

L'obligation de rendre compte dans les récentes réformes du droit public financier camerounais

Obligation of accountability in recent reforms of Cameroonian public financial law

Alassa MONGBAT^{1*}

¹ Docteur/Ph.D en Droit public, Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun). alassamongbat@yahoo.fr

Date de réception : 30/06/2022 ; Date d'acceptation: 11/12/2022 ; Date de publication : 31/12/2022

Résumé

Cette modeste contribution sur l'obligation de rendre compte vise à dévoiler l'identité d'une institution du droit public financier camerounais. Il apparaît que l'obligation de rendre compte est une prescription redynamisée à la faveur des nouvelles réformes qui pèse sur les acteurs de la gestion et de la gouvernance financière publique dont la méconnaissance est diversement sanctionnée. Dans les récentes réformes du droit public financier camerounais, l'obligation de rendre compte est une règle d'ordre public qui coiffe tout l'édifice financier public. En cela, cette institution peut concourir à l'efficacité de l'action publique si elle est régulièrement activée par les instances de contrôle.

Mots clés : Obligation de rendre compte, accountability, réformes des finances publiques, droit public financier, Cameroun

Abstract

This modest contribution on accountability aims to reveal the identity of an institution of Cameroonian public financial law. It appears that the obligation to report is a revitalized prescription thanks to the new reforms which weighs on the actors of public financial management and governance, the ignorance of which is variously sanctioned. In the recent reforms of Cameroonian public financial law, the obligation to report is a rule of public order that caps the entire public financial edifice. In this, this institution can contribute to the effectiveness of public action if it is regularly activated by the supervisory bodies.

Keywords: *Obligation of accountability, accountability, public finance reforms, public financial law.*

*Auteur Correspondant Alassa MONGBAT, e-mail : alassamongbat@yahoo.fr

Introduction

« L'argent public requiert des précautions particulières qui se traduisent par des règles dont le respect doit être assuré : il ne peut y avoir de gestion sans règles et sans l'obligation d'en rendre compte ; et il ne saurait y avoir de liberté de gestion sans responsabilité des gestionnaires »¹.

L'obligation de rendre compte est perçue comme le symbole de la légitimité de l'action publique². Il s'agit d'une règle de gestion publique aux origines très anciennes : « *La société a le droit de demander compte à tout agent de son administration* »³. Par cette formule, les révolutionnaires français de 1789 proclamaient le droit de la société de demander compte à tout agent public sur sa gestion, lequel est appréhendé comme un « *principe juridique indispensable dans une démocratie et un Etat de droit* »⁴. En contrepartie, l'agent public doit rendre compte de sa gestion, c'est-à-dire informer, expliquer et assumer les conséquences de son action. C'est ce que la doctrine a qualifié de *l'accountability* à la française⁵. Ainsi, l'obligation de rendre compte constitue une condition de la démocratie financière⁶ et de la performance publique⁷. À l'ère de la budgétisation par programme centrée sur la recherche de la performance⁸, l'obligation de rendre compte occupe une place de premier choix car, elle permet d'arrimer la gestion et la gouvernance des finances publiques aux exigences des « *gouvernements ouverts* »⁹ en vogue aujourd'hui au sein des Etats.

Il est admis en doctrine que l'obligation de rendre compte a d'abord trouvé application dans le secteur privé comme condition de l'efficacité économique¹⁰. Dans le monde des entreprises, la règle est celle de l'autonomie de gestion qui permet de responsabiliser les acteurs en leur accordant des marges de manœuvres dont la contrepartie est de rendre compte. L'obligation de rendre compte se présente ainsi comme une règle managériale de gestion et de gouvernance des entreprises. C'est à travers la doctrine du *New Public Management* (nouvelle gestion publique) qui nie toute différence entre le secteur privé et le secteur public¹¹ que l'obligation de rendre compte a fait irruption dans le secteur public. C'est suivant cette logique que certains avis soutiennent que l'obligation de rendre compte est une obligation managériale¹². Elle sera captée par les institutions économiques internationales et érigée en une règle de bonne gouvernance des finances publiques que les Etats sont appelés à intégrer dans leur ordre juridique¹³, mais aussi et surtout comme une conditionnalité pour bénéficier de l'aide budgétaire¹⁴.

En Afrique et plus précisément au Cameroun, les programmes d'ajustement structurel dont on a démontré qu'ils ont été au cœur de la transformation du cadre théorique du droit public camerounais¹⁵, auraient influencé l'émergence de l'obligation de rendre compte en finances publiques pour plus de transparence¹⁶. Les récentes réformes des finances publiques¹⁷ s'inscrivent dans cette logique en transposant les référentiels gestionnaires propres au secteur économique en finances publiques à l'instar de l'obligation de rendre compte.

Une étude sur l'obligation de rendre compte commande au préalable que l'on procède à des clarifications conceptuelles afin de lui donner une orientation. D'emblée, l'obligation de rendre compte est une expression composée de deux vocables, d'une part, la notion d'« *obligation* » et, d'autre part, l'expression « *rendre compte* ». Mot polysémique¹⁸, l'obligation s'entend de façon générale comme un devoir¹⁹. Sur le plan strictement juridique, elle désigne

« *le respect de la norme* »²⁰. Pour Hans KELSEN, l'obligation juridique n'est pas détachable de la norme juridique²¹. Le Professeur Yves GAUDEMET n'a pas manqué de souligner à ce sujet que « *l'obligation naît de la loi, d'abord de la loi*²² ». En ce sens, l'obligation s'explique en termes de prescriptions et d'injonctions. Elle est obligatoire. De la sorte, la norme doit être observée d'une manière inconditionnée et catégorique et comporter un pouvoir de contrainte qui n'est rien d'autre que la sanction de l'Etat²³.

Mais, comme l'a fait remarquer Philippe MALAURIE, l'idée qui caractérise constamment la notion d'obligation est celle de lien. L'auteur rapporte que « *l'étymologie ob + ligare montre qu'il s'agit de lier (ligare) de façon étroite (ob)* »²⁴. Ainsi, il s'ensuit que l'obligation juridique lie. Il nous semble que c'est le cas de l'obligation de rendre compte qui met en relation les gestionnaires financiers publics et les organes de contrôle. L'obligation dans le cadre de cette étude a pour objet l'expression « *rendre compte* ». Elle peut être définie comme le fait de fournir un rapport de ce que l'on a fait ou vu²⁵. Autrement dit, il s'agit de faire le compte rendu de quelque chose et de la justifier²⁶. Il apparaît que rendre compte en finances publiques, c'est fournir des informations sur toutes les activités financières publiques, les justifier et répondre des résultats²⁷.

Au regard de ces clarifications, qu'entend-t-on par « *obligation de rendre compte* » ? Il convient de souligner d'emblée que cette expression bien que consacrée n'est pas définie par le législateur. Sa définition est donc à rechercher dans la doctrine. Ici, la définition de cette notion ne fait pas consensus parce qu'elle est appréhendée en fonction des disciplines. En science de gestion, l'obligation de rendre compte que les anglo-saxons ont baptisé *accountability*²⁸ renvoie à « *une philosophie du vivre ensemble, un impératif de justification de sa conduite*²⁹ » dont les dimensions sont la reddition de comptes, la responsabilité et la transparence³⁰. C'est aussi « *le fait d'être tenu de rendre des comptes, d'accepter la responsabilité de ce qui a été fait et de l'exposer de façon sincère et complète* »³¹. En Management public, elle était traditionnellement définie comme le fait de « *donner des informations* » ou « *d'être comptable d'une action* »³². Aujourd'hui, la notion d'*accountability* est définie en Management public comme « *un contrôle et une évaluation des agents organisationnels ou comme un outil de contrôle de gestion* »³³. Ces définitions ont influencé les auteurs financiers publics. C'est ainsi qu'il est admis que l'obligation de rendre compte ou *accountability* est une procédure de contrôle qui repose sur l'obligation d'information, d'explication et de justification³⁴.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de rendre compte a comme centre de gravité l'information³⁵, laquelle doit être claire, pleine, entière et fidèle. Pour les besoins de la présente analyse, l'obligation de rendre compte doit être comprise comme un devoir incombant aux gestionnaires financiers publics d'informer les organes chargés du contrôle des finances publiques de manière spontanée ou à la demande de ceux-ci et de répondre des résultats et du choix des moyens mis en œuvre. L'obligation de rendre compte serait ainsi synonyme de redevabilité³⁶. Par définition, la redevabilité est une « *relation ou mécanisme social spécifique entre un acteur et une instance, dans laquelle l'acteur est tenu d'expliquer et de justifier sa conduite, où l'instance peut poser des questions et émettre des jugements, et l'acteur faire face aux conséquences de cela* »³⁷. De la sorte, les personnes assujetties à l'obligation de rendre compte sont comptables des informations fournies sur la gestion et la gouvernance des finances publiques. L'on comprend dès lors que l'étude s'inscrit dans le champ vaste du droit public financier qui est, au sens strict, l'ensemble des règles juridiques relatives à la gestion et à la gouvernance des finances publiques dont les domaines sont le droit budgétaire, le droit de la comptabilité publique et le droit fiscal³⁸. Mais, l'étude portera principalement sur le droit budgétaire et le droit de la comptabilité publique dont on sait qu'ils

ont pour objet la description, le contrôle, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion des fonds publics.

Eu égard de cette clarification, l'étude présente un double intérêt. En premier lieu, un intérêt théorique qui résulte de l'investissement limité de la doctrine nationale sur le sujet. L'obligation de rendre compte a été étudiée sous le prisme de la production des comptes par les comptables publics³⁹ et de l'obligation déclarative en matière fiscale⁴⁰, cela se justifiant par le fait que les textes financiers n'avaient pas encore subi d'évolutions. L'on envisage une systématisation de l'obligation de rendre compte au stade actuel de l'évolution. En second lieu, l'intérêt pratique permet d'éclairer les acteurs sur cette institution qui doit désormais concourir à l'efficacité de la gestion publique. Fort de cet intérêt, l'objectif de l'étude est de contribuer à la systématisation de cette institution qui n'est plus seulement qui n'incombe plus seulement au comptables publics, mais à tous les acteurs financiers publics⁴¹. Dès lors, la question centrale de cette contribution se décline de la manière suivante : en quoi l'obligation de rendre compte dans les récentes réformes est-elle porteuse d'efficacité dans la gestion et la bonne gouvernance des finances publiques ?

En réponse à cette problématique et dans une démarche méthodologique positiviste, il convient de noter que l'obligation de rendre compte en droit public financier camerounais est un principe renforcé pour améliorer la gestion et la gouvernance des finances publiques au Cameroun. Au reste, il s'agit d'un principe dont le champ a été juridiquement élargi (I) et dont les sanctions ont aussi été diversifiées (II) pour plus d'efficacité.

I. Une amplification juridiquement affirmée du champ de l'obligation de rendre compte

L'obligation de rendre compte est une institution du droit public financier qui a subi d'importantes mutations à la faveur des récentes réformes. Si à l'origine, l'obligation de rendre compte consistait pour les comptables publics de rendre compte de leurs opérations financières à travers la production d'un compte de gestion, de nos jours, l'on note une extension de cette obligation. L'on voudrait bien le démontrer en examinant à grands traits, d'une part, ses différentes formes (I.1) et, d'autre part, sa généralisation à tous les acteurs financiers publics (I.2) pour plus de transparence dans la gestion et la gouvernance des finances publiques.

I.1 L'extension des formes de l'obligation de rendre compte

A la lecture des nouveaux textes juridiques sur les finances publiques, le constat qui se dégage est celui d'un polymorphisme de l'obligation de rendre compte. Toute chose qui atteste de l'importance accordée à cette institution par le législateur financier. Mais, à l'analyse, trois formes d'obligation de rendre compte peuvent être identifiées : d'abord, l'obligation d'information large du public (opinion publique) sur les finances publiques (I.1.1), ensuite, l'obligation de rendre compte de la gestion qu'on pourrait également qualifier de l'obligation redditionnelle des comptes publics (I.1.2) et, enfin, l'obligation de rendre compte de la performance des programmes publics (I.1.3).

I.1.1 L'obligation d'information du public sur les finances publiques

L'information du public a été érigée à la faveur des récentes réformes en un principe du droit budgétaire et surtout comme une règle de bonne gouvernance des finances publiques. Selon l'article 4 (9) de la loi n° 2018/012, « l'information régulière du public sur les grandes

étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est organisée dans un souci de transparence et d'objectivité ». Il ressort de cette disposition que le citoyen a le droit d'être informé sur les activités financières publiques⁴². De son côté, mettre cette information à la disposition du public, constitue un devoir pour l'administration. C'est par le biais de la publicité que l'information peut atteindre le public. Comme le soulignait Gaston JEZE, « *il n'y a pas de finances publiques solides sans publicité*⁴³ ». « *Ancêtre du terme de transparence* »⁴⁴, la publicité est définie comme le « *caractère de ce qui est effectivement connu du public* »⁴⁵ ou encore le « *caractère de ce qui est destiné à être connu du public et mis à sa disposition sous forme de moyen d'information à consulter* »⁴⁶.

De ce qui précède, la publicité de l'information financière est la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens, des informations relatives aux finances publiques. Il en découle que les finances publiques seraient d'abord une affaire citoyenne⁴⁷. C'est ainsi que de la loi n° 2018/011, il ressort que toutes les opérations relatives aux finances publiques doivent être rendues publiques. Cette publicité des opérations financières concerne également les contrats publics⁴⁸, des informations sur le niveau de l'endettement de l'Etat, de ses actifs financiers et de ses principales obligations financières⁴⁹, le chiffrage de l'impact budgétaire complet des décisions gouvernementales en recettes et en dépenses, à l'exception de celles relevant du secret défense, susceptibles d'avoir un impact financier⁵⁰. En clair, l'information du public porte sur « *le passé, le présent et l'avenir et couvre l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires* »⁵¹. Il apparaît qu'aucune activité financière publique n'est épargnée de l'exigence d'information. Ce qui en soit permettrait une gestion transparente des finances publiques.

C'est ainsi qu'il est désormais imposé au Gouvernement, à la Chambre des comptes de la Cour suprême, au Parlement, aux exécutifs locaux, de rendre public tous les rapports sur leurs activités financières, les documents budgétaires, les décisions susceptibles d'avoir un impact financier. Ces informations et documents relatifs aux finances publiques sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet⁵². Il constitue un moyen permettant au citoyen d'accéder à l'information sur les finances publiques⁵³. Comme on le voit, les récentes réformes font de la publicité « *l'âme de notre système financier* »⁵⁴. Toutefois, l'information à rendre publique doit respecter un certain nombre de règles. C'est ainsi qu'il est établi par le législateur que l'information doit être globale, claire, cohérente, détaillée, justifiée, explicite, exhaustive, régulière, etc.⁵⁵. Ce sont là les conditions de *l'open government* de nos finances publiques⁵⁶.

Outre cette obligation d'information large sur les finances publiques qui permet de rendre compte des activités financières publiques aux citoyens, d'autres formes d'obligation de rendre compte s'avèrent plus spécifiques comme celle de reddition de compte de la bonne gestion publique.

I.1.2 L'obligation de rendre compte de la gestion

En règle générale, la comptabilité publique permet aux acteurs d'exécution des budgets publics d'établir des comptes publics, lesquels rendent compte de leur gestion. Les comptes publics sont définis comme « *le[s] relevé[s] d'opérations passées — engagements de dépenses ou paiements, acquisitions de créances ou encaissements —, qu'il peut être dès lors certain et définitif* »⁵⁷. Autrement dit, les comptes publics sont des actes authentiques relatant la gestion de l'argent public de manière objective. Ils relatent des faits, lesquels sont attestés par des moyens de preuve écrits⁵⁸.

Les auteurs s'accordent à l'unanimité que la comptabilité publique permet de produire des comptes et constitue de ce fait une technique d'information de nature financière⁵⁹. Ainsi, les comptes publics⁶⁰ doivent faire l'objet d'une information dans l'optique de suivre les mouvements financiers des personnes publiques. Les comptes publics constituent ainsi des instruments importants de reddition des comptes des organismes publics. Comme il est établi, ces comptes ont pour objet d'informer les autorités de contrôle et de gestion tant des opérations inscrites au budget⁶¹ que de celles hors budget⁶².

Les budgets publics constituent la catégorie principale des comptes publics. Si auparavant, la confusion était entretenue entre le budget et la loi de finances en ce que les deux prévoyaient et autorisaient les recettes et les dépenses des personnes publiques, de nos jours, le budget et la loi de finances ne font plus double emploi. En effet, le budget décrit les recettes et les dépenses⁶³ tandis que la loi de finances les prévoit et les autorise. C'est la raison pour laquelle le Professeur Loïc PHILIP notait que le budget est « *la partie comptable de la loi de finances* »⁶⁴. Cela dit, c'est à travers la comptabilité budgétaire qui retrace les encaissements et les décaissements d'une année que les comptes sont établis. Par définition, la comptabilité budgétaire permet de rendre compte de l'exécution des recettes et des dépenses. Pour y parvenir, des comptes spécifiques doivent être présentés. C'est ainsi qu'au niveau de la comptabilité de l'Etat, la loi de règlement est instituée pour rendre compte de l'exécution des recettes, des dépenses et de la performance des programmes de l'exercice budgétaire clos. Le projet de loi de règlement est de ce fait accompagné des documents annexes qui sont en réalité des renseignements et des justificatifs destinés à informer le Parlement⁶⁵. Le passage du budget de moyens au budget programme a permis une multiplication des documents annexes qui doivent obligatoirement accompagner le projet de loi de règlement pour mieux éclairer le Parlement⁶⁶. Aussi, le gouvernement rend compte à travers les rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes et en dépenses et sur l'application de la loi de finances, lesquels sont transmis au Parlement à titre d'information et de contrôle⁶⁷.

Au niveau des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, l'exécution administrative des budgets est matérialisée par la production des comptes administratifs. Ce sont des documents de synthèse établis, à partir de la comptabilité administrative, par les ordonnateurs locaux après la clôture de l'exercice budgétaire. Ces comptes retracent les opérations budgétaires réalisées au cours de l'exercice et fait apparaître le résultat de clôture⁶⁸.

Au plan comptable, la comptabilité a pour objet de produire les comptes de gestion des comptes publics qui constituent les documents comptables par excellence. Le compte de gestion est un document de synthèse qui explique « *par nomenclature sommaire, la situation exacte de la gestion [...] d'une administration au terme d'un exercice budgétaire ou au moment de la clôture de gestion par suite de mutation, de décès ou de disparition du comptable [...]* »⁶⁹. Comme le relève un auteur, ce compte « *est écrit. Il a du sens, il livre des informations et les totalise, les résume, il rend compte de calculs. En bref, il raconte. Le compte [de gestion] est un langage particulier qui répond à des règles de présentation et de calcul, à des principes de prise en compte et à des omissions*⁷⁰ ».

Au-delà de la comptabilité budgétaire classique, l'on note depuis le basculement de la gestion budgétaire en mode programme, l'institutionnalisation d'autres formes de comptabilité importées du secteur privé qui viennent étendre l'obligation de rendre compte à d'autres champs. La comptabilité générale constitue en ce sens un outil d'information financière par excellence. Selon l'article 75 (1) de la loi n° 2018/012, « *la comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations* »⁷¹. Elle

constitue une comptabilité patrimoniale en droits constatés, c'est-à-dire « *un système de comptabilisation portant non seulement sur les mouvements de trésorerie, mais aussi sur les dettes et créances* »⁷². Les droits et les obligations constituent ainsi les nouvelles informations à fournir. On n'a pas manqué de souligner que cette forme de comptabilité permet une restitution complète de l'information financière⁷³. Cela va de soit puisque la comptabilité générale retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et de financement, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation, le mouvement du patrimoine et des valeurs, les flux de gestion interne, les amortissements, provisions, produits et charges rattachées⁷⁴. Bien plus, la comptabilité générale a pour finalité la production du compte général qui comprend la balance générale des comptes, le tableau de la situation nette ou bilan, ou d'un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau de flux des opérations de trésorerie, le tableau des opérations financières de l'Etat et l'état annexé⁷⁵.

Le législateur a aussi consacré une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics. Cette comptabilité auxiliaire à la comptabilité générale tenue en partie simple fournit également des informations étant donné qu'elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie⁷⁶.

En fin de compte, les comptes publics ont pour objet d'informer sur l'exécution des budgets publics. Avec l'avènement de la budgétisation par programme, les acteurs doivent également rendre compte de l'exécution des programmes publics pour ce qui est de leur performance.

I.1.3 L'obligation de rendre compte de la performance des programmes publics

Au rang des principes économiques transposés en finances publiques, la performance occupe une place importante⁷⁷. Elle constitue la règle qui irrigue de nos jours toute la gestion publique⁷⁸. En effet, les nouvelles réformes instituent « *un cadre budgétaire plus contraignant, destiné à obliger les services à rendre compte des résultats de leur gestion, en abandonnant une vision purement quantitative de leurs moyens budgétaires* »⁷⁹.

Par définition, la performance est la « *capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts des ressources et des procédures mises en œuvre* »⁸⁰. Il s'ensuit que la gestion axée sur la performance est synonyme de la gestion par le résultat. Transposée en droit public financier, la performance met l'accent sur le degré de réalisations des objectifs fixés (efficacité), la gestion au mieux des ressources allouées (efficacité) et l'atteinte des objectifs à coût minimal (économie). Les gestionnaires financiers publics doivent également fournir des informations sur la performance des programmes publics mis en œuvre. La culture de performance reposant sur le principe de la gestion sur les résultats, il s'agit concrètement de rendre compte des résultats des programmes. Le législateur définit le programme comme un « *un ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associées des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation* »⁸¹

La migration de la gestion budgétaire en mode programme impose aux gestionnaires financiers publics de se fixer des objectifs, d'utiliser des moyens pour réaliser ces objectifs et d'atteindre des résultats de manière efficace. Il s'agit-là des processus de réalisation des programmes, lesquels constituent le cadre de pilotage des politiques publiques. Avec l'obligation de rendre compte, il ne s'agit plus pour les gestionnaires de rendre compte seulement des règles, mais surtout des résultats, lesquels constituent l'aboutissement, l'incidence ou les retombées sur la société des politiques menées par les collectivités publiques⁸².

Dans les récentes réformes, l'obligation de rendre compte des résultats s'opère par la production du Rapport Annuel de Performance (RAP)⁸³. Le RAP constitue l'une des annexes à la loi de règlement pour ce qui est des finances de l'Etat. Ce document budgétaire est produit par les responsables de programme⁸⁴ pour rendre compte de la performance des programmes⁸⁵. En droit public financier local, l'obligation de production du rapport annuel de performance est explicitement affirmée. Il ressort de l'alinéa 1 de l'article 467 du CGCTD que : « *Les ordonnateurs sont astreints à la production [...] d'un rapport annuel de performance sur les programmes* ».

En effet, le RAP rend compte de la mise en œuvre du Projet annuel de performance⁸⁶ (PAP) d'un programme. Il présente, en fin de gestion, les réalisations et les résultats du suivi de la performance. Instrument clef pour apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques, le RAP remplit une double fonction. D'une part, au sein des programmes, il permet de tirer les leçons sur la mise en œuvre des actions et des activités. D'autre part, en tant qu'annexe au projet de loi de règlement et au projet de budget local, il répond aux obligations de redevabilité : le responsable de programme rend compte des résultats atteints en matière de performance⁸⁷.

Dans la pratique, le RAP est un document qui comprend trois parties : la première sur le contexte de mise en œuvre des programmes, la deuxième relative à l'état de mise en œuvre des programmes et, la troisième portant sur le bilan stratégique et les perspectives⁸⁸. Cette décomposition est appelée à évoluer lorsque la comptabilité analytique sera effective pour intégrer une partie relative à l'analyse des coûts de programme et de leurs actions. Mais, l'on note que c'est notamment au niveau de la deuxième partie que le responsable de programme rend compte de l'exécution des programmes. Pour chaque programme, sont mis en évidence, la présentation du programme qui n'est rien d'autre que le programme support, le contexte de mise en œuvre du programme, la performance globale du programme et la performance détaillée du programme par actions⁸⁹. Le responsable de programme dans les RAP recourt aux indicateurs qualitatifs et quantitatifs afin de mesurer la performance d'un programme.

La troisième partie du RAP sur les bilans stratégiques et les perspectives, pour sa part, est structurée autour de trois points : d'abord, le rapprochement des résultats obtenus avec l'objectif stratégique du ministère ; ensuite, les leçons apprises et, enfin, les perspectives. Il faut noter que c'est dans cette partie que le responsable de programme fait état des insuffisances et des améliorations dans l'exécution des programmes. Il reste à souligner qu'au stade actuel de l'évolution, la performance dans l'exécution des programmes reste un processus pour les acteurs. Les RAP à venir devraient permettre de mieux apprécier la performance des ministères et aussi des collectivités territoriales qui devraient produire leur premier RAP en 2022. Le constat qui se dégage est que le responsable de programme dans les RAP se comporte en juge et partie. Comment un acteur qui rend compte de la performance des programmes dont il est responsable doit-il aussi apprécier ces derniers ?

D'une manière bien considérée, l'obligation de rendre compte des résultats se présente comme une obligation nimbée par les normes managériales⁹⁰. Elle vient accroître les responsabilités des acteurs financiers publics sur qui pèse l'obligation de rendre compte.

I.2 La généralisation de l'obligation de rendre compte à tous les acteurs financiers publics

La Directive CEMAC relative au Code de transparence et de gouvernance dans la gestion des finances publiques fait de la transparence une exigence⁹¹. C'est ainsi que le Cameroun dans la transposition de cette directive a opté pour une généralisation de l'obligation de rendre compte à tous les acteurs financiers dont l'identification s'avère nécessaire. En effet, l'identification des acteurs de l'obligation de rendre compte se résume à une double interrogation : qui doit rendre compte ? Auprès de quel organe doit-on rendre compte ? En effet, rendre compte constitue un devoir pour tous les acteurs de la procédure budgétaire et des programmes publics et un droit pour les organes à qui les comptes sont rendus. De ce qui précède, deux groupes d'acteurs interviennent en matière de rendre compte : d'un côté, l'on a les obligés (**I.2.1**) et, de l'autre côté, les destinataires (**I.2.2**).

I.2.1 Les obligés

Par obligés, l'on entend les gestionnaires financiers publics sur qui pèse l'obligation de rendre compte. Ce sont les débiteurs ou encore le redevables de l'obligation de rendre compte. Dans un passé lointain, la règle était que l'obligation de rendre compte pèse sur les acteurs de la chaîne de la dépense à savoir les ordonnateurs et les comptables publics. Avec les récentes réformes, l'obligation de rendre compte se généralise à tous les acteurs de l'exécution budgétaire⁹² pour assurer une meilleure maîtrise de la dépense publique et pour plus de transparence dans la gestion et la gouvernance des finances publiques.

Il ressort de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun que tous les différents niveaux d'administration publique au regard des attributions et des responsabilités qui leur sont confiées en matière financière publique sont astreints de rendre compte de la gouvernance et de la gestion des finances publiques. C'est ainsi que l'article 40 de ladite loi institue le contrôle de toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques. Ainsi, le Parlement, le Gouvernement, les administrations publiques, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, sont désormais astreints à l'obligation de rendre compte. Comme on sait, certains de ces organismes ont pour mission d'assurer le contrôle des finances publiques. Mais, étant donné qu'ils exercent des activités financières et bénéficient de l'argent public pour leur fonctionnement, elles doivent à ce titre rendre compte. C'est en ce sens que le Parlement⁹³ ou la juridiction des comptes sont aussi assujetties à l'obligation de rendre compte.

Du reste, il faut souligner que spécifiquement, l'obligation de rendre compte pèse tant sur les acteurs de la dépense que sur ceux de la performance.

Pour ce qui est des acteurs de la chaîne des dépenses, il s'agit principalement des ordonnateurs et des comptables publics. Relativement aux ordonnateurs, il est établi par le législateur qu'ils ont pour mission de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget des personnes publiques. Ils sont chargés de la constatation des droits et obligations des personnes morales de droit public, de la liquidation des recettes, de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses. Suivant ces missions, il est normal que

les ordonnateurs rendent compte de l'exécution de l'exercice budgétaire clos. En effet, ils rendent compte de la conformité de l'exécution des budgets publics à la réglementation financière en vigueur et aussi de la performance des programmes publics. De la sorte, tout ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif qui rend compte de l'exécution des recettes et des dépenses⁹⁴ et d'un rapport annuel de performance qui rend compte de la performance des programmes qui sont sous sa responsabilité⁹⁵.

Pour sa part, le comptable public s'apparente comme l'acteur majeur de l'obligation de rendre compte. Aux termes de l'article 71 (1) de la loi n° 2018/012, les comptables publics sont des agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes des personnes publiques. De ce fait, ils doivent rendre compte à travers la production des comptes de gestion et du compte général. Ces comptes doivent être établis et rendus en respectant les règles établies en la matière. A ce sujet, l'article 2 (5) du Décret n° 2019/199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat applicable aux autres entités publiques pose que « *les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures* ». Ces principes sont entre autres : le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et des états financiers, le principe de la constatation des droits et des obligations, le principe de la partie double, le principe de transparence, le principe de permanence, le principe de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable, le principe de la continuité de l'exploitation, le principe de prudence, le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de régularité, le principe de sincérité, le principe de l'image fidèle, le principe de l'importance significative⁹⁶.

S'agissant des acteurs de la performance, le *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme* les définit comme « *les responsables du pilotage, de la gestion et du suivi de la performance au niveau du programme* »⁹⁷. Le responsable de programme⁹⁸ est le principal acteur de la performance des programmes publics. D'aucuns le qualifient de maillon essentiel du budget programme⁹⁹ ou de « *fer de la lance de la nouvelle gestion publique* »¹⁰⁰ sur qui pèse la responsabilité managériale¹⁰¹ de rendre compte de l'élaboration et de l'exécution des programmes. Dans la pratique, le responsable de programme est le « *collaborateur du Ministre chargé d'assurer la performance d'une politique ou sous politique conduite par le Ministère, au regard des objectifs qui lui sont fixés et des exigences de qualité de l'exécution du budget* »¹⁰². Cet acteur est également institué auprès des Chefs des exécutifs locaux¹⁰³. En réalité, le responsable de programme est au centre de la gestion budgétaire axée sur les résultats. De la sorte, il lui revient de décliner les objectifs généraux fixés par les ordonnateurs principaux en objectifs spécifiques, d'affecter les moyens et contrôler les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme et de s'assurer entre autre du respect des dispositifs de contrôle de gestion¹⁰⁴. C'est sur le responsable de programme que pèse la responsabilité d'élaborer le RAP.

Le responsable de programme est ainsi un véritable manager public qui intervient à tous les stades du programme. Il est le garant de la régularité et de la performance dans l'exécution des programmes¹⁰⁵. Dans la pratique, il est appuyé dans cette mission par d'autres acteurs que sont le contrôleur de gestion, le responsable de projet, le responsable d'action, le responsable de l'unité administrative et le responsable d'activité. Ils concourent ensemble à la programmation budgétaire¹⁰⁶ qui constitue une étape importante de l'élaboration des budgets publics. Elle comprend la revue des activités, la revue des projets d'investissements et la

revue de performance, lesquelles sont sanctionnées par des rapports¹⁰⁷. Ces rapports sont d'un apport indéniable pour le responsable de programme dans l'élaboration du RAP.

Au-delà de ces acteurs, il reste à dire que tous les détenteurs des fonds publics sont astreints à l'obligation de rendre compte dont les destinataires sont en réalité les organes de contrôle des finances publiques.

I.2.2 Les destinataires

Les destinataires de l'obligation de rendre compte sont des instances auprès de qui les obligés rendent compte en justifiant leur conduite. Les destinataires sont ainsi chargés de s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes rendus. A l'analyse, l'on peut identifier deux groupes de destinataires de l'obligation de rendre compte : les destinataires actifs et les destinataires passifs.

Au sujet des destinataires passifs, il s'agit de manière générale de l'opinion publique. Comme il a été relevé plus haut, l'information du public est une exigence de la nouvelle gouvernance financière publique. C'est ainsi que la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile doivent être informés sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers¹⁰⁸. Ces acteurs sont des potentiels destinataires des comptes du Parlement dont on sait qu'en vertu de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie financière, ne saurait rendre compte ni à l'exécutif, ni au judiciaire. Mais, dans la pratique, le public est un acteur invité au rôle passif¹⁰⁹. Son action est du reste limitée puisqu'il n'entre pas dans son champ de compétence le « *contrôle réel* » des finances publiques. La compétence du public se limite au suivi de l'exécution. C'est la raison pour laquelle les travaux des acteurs de la société civile sont sanctionnés par des rapports dont on sait qu'ils n'ont aucune incidence juridique. Ces rapports s'attèlent à dénoncer des manquements et à formuler des recommandations¹¹⁰.

Bien plus, il n'entre pas dans leur mission de demander des justifications aux gestionnaires publics. C'est ainsi que l'exploitation des informations par l'opinion publique sur les finances publiques se solde généralement à un règlement de comptes. C'est ainsi que la presse notamment se sert des rapports de la Chambre des comptes et des Rapports d'audits du Contrôle supérieur de l'Etat pour dénoncer violemment la gestion et la gouvernance financière des ministres et des directeurs généraux des établissements et entreprises publics qui ne seraient pour elle que des scandales¹¹¹. Mais, l'on note parfois que les décideurs publics n'y prêtent souvent pas une oreille attentive à ces dénonciations ; peut-être parce que l'opinion publique a tendance à s'ériger en un véritable tribunal en matière des scandales financiers.

Au sujet des destinataires actifs, c'est-à-dire ceux qui assurent un réel contrôle des finances publiques, il s'agit des organes non juridictionnels et juridictionnels. Les comptes leur sont rendus périodiquement de manière spontanée ou sur interpellation.

En premier lieu sur les organes non juridictionnels, il s'agit des services spécialisés du pouvoir exécutif, du Parlement et des organes délibératifs.

S'agissant des services spécialisés du pouvoir exécutif, ils opèrent en vertu du Décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques, le contrôle administratif non juridictionnel. Dans la pratique, ce contrôle est effectué par les auditeurs du Contrôle supérieur de l'Etat. C'est ainsi que les comptes de

gestion, les comptes administratifs et les résultats des programmes leur sont présentés aux fins de contrôle de régularité, d'audit et de performance. L'article 15 du Décret n° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation du Contrôle supérieur de l'Etat dispose que dans l'exercice de leurs missions, les auditeurs internes « *ont accès à tous les documents des services concernés* » et « *peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des services concernés, qui sont tenus de leur répondre dans les formes et délais prescrits* ».

Pour ce qui est du Parlement, l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques pose que : « *le Parlement dispose d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics* ». C'est ainsi que le projet de loi de règlement accompagné des annexes explicatives lui est soumis chaque fin d'exercice budgétaire clos. Bien plus, les informations sont fournies aux rapporteurs spéciaux chargés des dépenses et du contrôle de l'utilisation des fonds publics et des fonds des bailleurs¹¹². Disposant du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place, la loi précise qu'aucun document ne peut leur être refusé ; exception faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical¹¹³. Hormis ces cas de secrets, les gestionnaires sont tenus de fournir l'information demandée. Les commissions d'enquête parlementaire peuvent également opérer ces contrôles sur place et sur pièces sur des sujets intéressants les finances publiques. Ces commissions peuvent procéder à des auditions, et aucune personne ne peut refuser d'y déférer à l'exception du Président de la République¹¹⁴.

Il faut rappeler que le Parlement lui-même rend compte de la gestion de ses finances. Mais, en vertu de l'autonomie administrative et financière résultant du principe de la séparation des pouvoirs, la gestion financière du Parlement n'est pas soumise aux règles du droit commun de la comptabilité publique¹¹⁵. L'on serait dans l'hypothèse d'un autocontrôle¹¹⁶. En effet, l'Assemblée nationale rend compte à la Commission des Finances et du budget, siégeant en Commission de comptabilité budgétaire. C'est ainsi que le compte administratif annuel de l'ordonnateur du budget ainsi que les comptes matières, les comptes de gestion de l'agent comptable lui sont soumis, en même temps que le compte prévisionnel de l'exercice prochain. Cette Commission à son tour rend compte à l'Assemblée nationale, à la fin de chaque exercice, du contrôle de la gestion financière exercé¹¹⁷.

S'agissant des finances des autres entités publiques, les destinataires des comptes rendus sont l'organe délibérant en ce qui concerne les Collectivités territoriales et le Conseil d'administration s'agissant des établissements publics. Dans les Collectivités territoriales, les ordonnateurs sont astreints à la production d'un compte administratif et d'un rapport annuel de performance sur les programmes à l'organe délibérant. Dans les établissements publics, le Directeur général est astreint à la production du compte administratif pour adoption et du rapport annuel de performance pour approbation au Conseil d'administration¹¹⁸.

En second lieu sur les organes juridictionnels, il s'agit principalement de la juridiction des comptes. De nos jours, tous les gestionnaires financiers publics doivent rendre compte à la juridiction des comptes : le gouvernement à travers le projet de loi de règlement, le ministre des Finances à travers le compte général de l'Etat, les ordonnateurs à travers les comptes administratifs et les rapports annuels de performance, les comptables publics à travers les comptes de gestion. Les comptes rendus permettent à la juridiction de compte d'exercer ses missions constitutionnelles d'auditeur et de juge des comptes des personnes publiques. A la faveur des récentes réformes, les missions de la juridiction des comptes ont été largement renouvelées et renforcées. C'est ainsi qu'il doit désormais juger les acteurs de la chaîne de

dépense à savoir l'ordonnateur, le comptable et le contrôleur financier, évaluer la gestion des fonds publics et certifier la régularité et la sincérité du compte général des personnes publiques¹¹⁹. Cependant, la pénalisation de la vie financière publique¹²⁰ fait aussi du juge pénal un destinataire privilégié des comptes rendus des gestionnaires publics¹²¹. Mais, il faut signaler que l'intervention du juge pénal est parfois subsidiaire. Il intervient le plus souvent à la suite des audits de la juridiction des comptes et des auditeurs du Contrôle supérieur de l'Etat.

Tout compte fait, l'obligation de rendre compte est au cœur de la responsabilisation des acteurs financiers publics. Avec les récentes réformes, des pouvoirs financiers sont accordés aux acteurs financiers publics dont la contrepartie est de rendre compte et d'assumer les résultats. Les nouvelles réformes mettent l'accent sur la qualité comptable qui doit se traduire par les critères de régularité, de sincérité, de transparence et d'image fidèle des comptes rendus. C'est la raison pour laquelle la sanction qui constitue le second pan de l'obligation de rendre compte et la conséquence directe qui en découle, a été instituée. Le constat en droit public financier camerounais est celui d'une diversité de sanction en matière de rendre compte.

II. Une consolidation avérée de l'obligation de rendre compte au travers de la diversification des sanctions

L'obligation de rendre compte ne signifie pas seulement pour les gestionnaires financiers publics d'informer le public, d'expliquer et de justifier leur conduite aux travers des comptes et des programmes. Il faudrait également supporter les conséquences qui résultent de cette obligation afin que cette institution ait tout son sens. Comme il a été relevé, l'obligation de rendre compte repose sur des principes fondamentaux à savoir la régularité, la sincérité et la transparence des comptes rendus. Les fausses informations, les informations biaisées, incomplètes, non exhaustives, etc. contenues dans les comptes rendus des gestionnaires financiers sont donc des irrégularités ou des violations de l'obligation de rendre compte. Dans l'un et l'autre cas, les gestionnaires financiers publics devraient répondre.

Au demeurant, l'effet direct de la violation d'une obligation juridique est la sanction¹²². A cet effet, l'on peut distinguer deux catégories de sanctions rattachées à l'obligation de rendre compte : d'une part, les sanctions prononcées par les organes non juridictionnels (**II.1**) et, d'autre part, les sanctions prononcées par les organes juridictionnels (**II.2**), lesquelles sont imputables tant aux comptes rendus qu'aux débiteurs.

II.1 Les sanctions non juridictionnelles

L'on distingue selon qu'il s'agit des sanctions politiques (**II.1.1**) et des sanctions disciplinaire et financière (**II.1.2**).

II.1.1 Les sanctions politiques

Les sanctions politiques sont celles qui s'appliquent aux débiteurs politiques de l'obligation de rendre compte que sont les parlementaires, et les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, les membres du gouvernement et les autres ordonnateurs politiques.

S'agissant d'abord des parlementaires, il a été relevé plus haut que l'une de leur mission importante est le contrôle des finances publiques¹²³. Ne rendant compte ni à

l'exécutif, ni au judiciaire, les parlementaires sont en principe irresponsables. Toutefois, étant donné qu'ils sont des acteurs élus, l'on pourrait songer à leur responsabilité devant les citoyens de qui ils détiennent leur suffrage. Ainsi, les parlementaires pourraient se voir refuser la confiance des électeurs aux prochaines échéances électorales en cas de violation de l'obligation de rendre compte ou de compte rendu biaisé en ce qui concerne la gestion des projets d'investissement. Cette sanction s'applique également aux conseillers municipaux et même régionaux. Bien plus, la séparation des pouvoirs étant souple au Cameroun¹²⁴, l'on songe à la dissolution du Parlement¹²⁵ lorsque celui-ci ne rend pas compte de ses activités financières ou le fait de manière biaisée.

S'agissant ensuite des membres du Gouvernement, leur responsabilité peut être engagée au plan politique pour violation de l'obligation de rendre compte, d'une part, devant le Parlement « *qui leur a ouvert les autorisations de dépenses* »¹²⁶ et, d'autre part, devant le Président de la République de qui ils détiennent leur fonction¹²⁷. Cette responsabilité tire son fondement du fait que les ministres sont, en matière financière, des ordonnateurs principaux. De l'avis du Professeur Luc SAÏDJ, ce sont des autorités financières politiques qui ne font pas partie du pouvoir administratif¹²⁸.

Devant le Parlement, le Gouvernement est comptable de sa gestion et de ses activités financières. Ainsi, à travers le projet de loi de règlement et les rapports trimestriels sur l'exécution du budget, la responsabilité du Gouvernement peut être engagée pour compte rendu irrégulier. La responsabilité prend ici la forme collective. Mais, il faut souligner que certains projets de loi de règlement ont été adoptés alors que certaines annexes n'étaient pas produites ou étaient insuffisantes. La justification se trouve dans le fait que la sanction en matière de rendre compte peut consister pour l'instance de contrôle de demander des corrections ou des améliorations pour les contrôles ultérieurs. Mais, au cas où le compte rendu laisserait apparaître des irrégularités dans la gestion, la responsabilité collective du Gouvernement, comme en France¹²⁹ pourrait être engagée en vertu de l'article 34 de la Constitution¹³⁰.

Devant le Président de la République de qui ils détiennent leur fonction¹³¹, la responsabilité des ministres (gouvernement) peut être engagée en matière de rendre compte. La responsabilité prend ici la forme individuelle. Comme le souligne le Professeur Denis BARANGER, « *la responsabilité politique est une relation entre le détenteur d'un pouvoir souverain et un délégataire auquel il a dévolu un certain démembrement de son pouvoir, tout en conservant – parce qu'il est souverain – la faculté de lui retirer cette délégation* »¹³². Ainsi, les informations sur la gestion et la gouvernance des finances publiques pourraient être au cœur de l'engagement de la responsabilité politique du gouvernement. En cas de comptes non rendus, ou de comptes rendus non fiables, le Président de la République peut, au regard de l'article 10 de la Constitution, mettre fin à la fonction d'un membre du Gouvernement. Ce mécanisme pourrait également être activé à l'encontre des ordonnateurs principaux des budgets des établissements publics nationaux que sont les Directeurs généraux desdites structures. Mais, seul, le Président de la République est juge de l'opportunité d'une telle sanction. Cependant, au cas où le compte rendu est fiable, le rendant compte pourrait bénéficier d'un maintien au poste, par exemple.

S'agissant enfin, des autres ordonnateurs que sont les ordonnateurs des budgets des régions et des communes, ils peuvent être sanctionnés par l'organe délibérant en cas de violation de l'obligation de rendre compte. C'est ainsi que le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées prévoit le rejet du compte administratif en cas d'irrégularité. L'article 470 dispose à cet effet que : « *[l]organe délibérant ne peut modifier les chiffres du*

compte administratif. En cas d'irrégularité de gestion constatée, le compte administratif est rejeté. Un rapport circonstancié est adressé par le Président de séance au représentant de l'Etat, pour saisine des services compétents de l'Etat, dans un délai de soixante-douze (72) heures ». Comme il est établi, les irrégularités dont il est question sont des violations de la loi. De la sorte, le rejet du compte pourrait engendrer la suspension par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, la révocation prononcée par décret du Président de la République¹³³ ou la destitution par l'organe délibérant¹³⁴ de l'ordonnateur local.

Bien plus, les budgets des collectivités territoriales sont des budgets participatifs qui permettent aux citoyens de participer à la décision budgétaire ou de suivre l'exécution du budget¹³⁵. Ainsi, dans le suivi de l'exécution des budgets locaux, les citoyens peuvent sanctionner les ordonnateurs en cas de compte rendu biaisé, du manque de transparence dans la gestion des budgets, par le refus de leur renouveler leur confiance lors des prochaines échéances électorales¹³⁶. En effet, la responsabilité politique des ordonnateurs locaux est une responsabilité particulière qui s'opère devant les électeurs¹³⁷. C'est ainsi qu'il faudra attendre la fin du mandat afin que les électeurs puissent se prononcer en leur défaveur.

Il faut souligner que c'est sur le fondement des rapports des instances de contrôle et aussi des RAP, que le Président et le Parlement pourront s'appuyer pour engager la responsabilité des ministres. L'on comprend dès lors que le responsable de programme sur qui pèse l'obligation d'élaborer le RAP n'est pas comptable devant le Parlement, mais devant le Ministre qui le nomme. En cela, c'est le Ministre qui doit répondre de la performance des programmes devant le Parlement¹³⁸ ou devant le Président de la République. La responsabilité politique du responsable de programme n'est pas envisageable¹³⁹ au contraire des responsabilités pénale et financière¹⁴⁰.

Au total, les sanctions politiques en matière de rendre compte s'appliquent principalement aux ministres qui doivent répondre de leur gestion et de leurs activités financières. Cette forme de responsabilité s'étend également aux ordonnateurs locaux qui pourraient également encourir des sanctions financières au contraire des sanctions disciplinaires qui ne s'appliquent qu'aux gestionnaires ayant la qualité de fonctionnaire.

II.1.2 Les sanctions financière et disciplinaire

Il ne suffit pas de rendre compte, encore faudrait-il que les comptes rendus soient fiables et réguliers. Les contrôles des comptes rendus peuvent révéler des irrégularités. Dans ce cas, des sanctions financières et disciplinaires peuvent être appliquées pour mauvaise gestion.

S'agissant des sanctions financières, elles s'appliquent aux irrégularités que le législateur qualifie de faute de gestion et dont la violation de l'obligation de rendre compte en constitue une. Au sens de l'article 3 de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976, l'irrégularité est « *toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique* ».

Pour le législateur, la faute de gestion et l'irrégularité renvoient à la même réalité¹⁴¹. Les irrégularités constitutives de faute de gestion, comprennent les violations des normes juridiques en vigueur¹⁴². En d'autre terme, ce sont des infractions à la légalité financière¹⁴³. Les finances publiques étant un tissu de règles de nature juridique et comptable, les gestionnaires publics doivent se soumettre à la légalité financière¹⁴⁴. Il s'agit de se soumettre

aux règles formelles en matière d'exécution des dépenses publiques¹⁴⁵. Ainsi, tout ordonnateur et autres gestionnaires des crédits publics dont le compte rendu laisse apparaître des irrégularités sont passibles des sanctions financières, lesquelles sont prononcées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financier (CDBF)¹⁴⁶. Ces sanctions comprennent, en vertu des articles 13 et 14 de la loi n° 74/18 modifiée : l'amende spéciale, le débet et la déchéance¹⁴⁷. Il reste à préciser qu'avec le renouveau des compétences de la juridiction des comptes¹⁴⁸, le CDBF ne sanctionnera plus les irrégularités et fautes de gestion commises par les ordonnateurs. A la faveur de la loi n° 2018/012, la juridiction des comptes est désormais compétente pour juger et prononcer des sanctions à l'encontre des ordonnateurs ayant commis des fautes de gestion¹⁴⁹.

Il est évident que la faute de gestion dans cette nouvelle loi ne se limite plus seulement à la violation des règles financières, mais aussi et surtout à la violation de « *l'obligation matérielle et managériale* »¹⁵⁰. Ainsi, par faute de gestion, le législateur entend « *tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général* »¹⁵¹. En plus de la violation des règles relatives à l'exécution des budgets et des biens publics, la faute de gestion est également constituée par les négligences dans la gestion des budgets publics, l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaire du service, la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service, ou encore la mise en œuvre des moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service¹⁵². Ces fautes de gestion sont sanctionnées par la juridiction des comptes par des amendes¹⁵³.

Au sujet des sanctions disciplinaires¹⁵⁴, elles visent à réprimer les fautes disciplinaires¹⁵⁵ commises en matière de rendre compte. Lorsque le compte rendu du fonctionnaire laisse apparaître une faute professionnelle¹⁵⁶, les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Comme il a été démontré, ces sanctions concourent à la protection de la fortune publique¹⁵⁷. Elles s'appliquent uniquement aux gestionnaires financiers publics ayant la qualité de fonctionnaire à savoir : les ordonnateurs secondaires, les ordonnateurs délégués et les comptables publics.

Pour ce qui est des ordonnateurs, il faut souligner que l'ordonnance de 1962 ne les sanctionnait pas au plan disciplinaire. Pour sa part, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, s'agissant de la sanction de l'ordonnateur, avait consacré en son article 52 (2) la responsabilité des ordonnateurs délégués et secondaires au plan disciplinaire. Le décret de 2020 portant Règlement général de la comptabilité publique en son article 15 (2) consacre la responsabilité disciplinaire des ordonnateurs. Contrairement à la loi de 2007 qui était plus précise, le Règlement général de la comptabilité publique étend la sanction disciplinaire à tout ordonnateur. Cette imprécision ne devrait pas faire perdre de vue le fait que la responsabilité disciplinaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires, et dans ce cas aux ordonnateurs délégués et secondaires¹⁵⁸. Ils sont de ce fait assujettis au Statut général de la Fonction publique¹⁵⁹. De la sorte, les sanctions prévues à l'article 94 du Statut leur sont applicables¹⁶⁰. Ces sanctions pourraient tirer leur fondement dans les comptes administratifs produits par ces ordonnateurs.

S'agissant des comptables publics, leur responsabilité disciplinaire a toujours retenu l'attention du législateur, sans doute parce que c'est cet acteur qui gère l'argent public et sur qui l'obligation de rendre compte pèse plus. Dans ses missions d'élaborer, de calculer, de

dire, de chiffrer les comptes, le comptable public qui est un « *agent public* »¹⁶¹ selon les termes du législateur, peut commettre des fautes professionnelles sanctionnées au plan disciplinaire. C'est ainsi que l'article 68 de l'ordonnance de 1962 prévoyait que « *tout comptable du Trésor est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire et conformément aux dispositions des lois ou règlements concernant la fonction publique* ». L'article 96 du même texte ajoutait que « *les comptables du Trésor sont soumis aux dispositions fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat* ».

Il faut signaler que les textes financiers postérieurs à l'ordonnance de 1962 n'ont plus fait mention des sanctions disciplinaires à l'encontre des comptables publics. Faudrait-il alors conclure à la mise à l'écart de la sanction disciplinaire en cas de violation de l'obligation de rendre compte ? Nous ne le pensons pas. Les comptables publics étant des fonctionnaires sont assujettis aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la Fonction publique.

En somme, les sanctions non juridictionnelles sont généralement des sanctions négatives. Cependant, avec les mutations du système financier public, l'on devrait s'attendre aussi à des sanctions positives lorsque le compte rendu en matière financière publique révèle des objectifs atteints à moindre coût, des comptes sincère, fidèle et exhaustif. Les conséquences devraient se traduire en termes de récompense (rémunération et promotion). C'est ce qu'on a qualifié de conséquences positives de la responsabilisation¹⁶² en matière de responsabilité managériale¹⁶³. Au-delà de ces sanctions non juridictionnelles, la violation de l'obligation de rendre compte peut être sanctionnée par un juge.

II.2 Les sanctions juridictionnelles

« *Là où il y a une règle de droit, il doit y avoir un juge qui puisse sanctionner les violations de celle-ci* »¹⁶⁴. En effet, la sanction constitue un critère de juridicité de la norme juridique¹⁶⁵. On ne saurait donc concevoir une obligation juridique comme celle de l'obligation de rendre compte sans sanction du juge car, la sanction « *accompagne la règle de droit, elle est la gardienne de son efficacité et de son effectivité, elle condamne et répare la défaillance à l'égard de la règle juridique* »¹⁶⁶. C'est dire que la sanction juridictionnelle concourt à l'efficacité de la règle de droit¹⁶⁷. En finances publiques, la sanction juridictionnelle de l'obligation de rendre compte concourt à la performance de la gestion publique. Il s'agit des sanctions prononcées principalement par la juridiction des comptes. Elles revêtent un double caractère en fonction de la compétence exercée : d'une part, un caractère non répressif lorsque le juge des comptes met en œuvre ses compétences non juridictionnelles (II.2.1) et, d'autre part, un caractère répressif lorsqu'il exerce ses compétences juridictionnelles (II.2.2).

II.2.1 Les sanctions prononcées par le juge des comptes dans l'exercice de ses compétences non juridictionnelles

Il importe de souligner ici que la sanction n'est pas une mesure répressive destinée essentiellement à punir, mais une mesure destinée à corriger ou à améliorer¹⁶⁸. C'est ce qu'on a qualifié en droit public financier de sanctions managériales¹⁶⁹. Ces missions comprennent notamment son assistance au Parlement, la certification des comptes publics et l'évaluation des politiques publiques.

En premier lieu sur la mission d'assistance au Parlement, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Dans cette mission d'assistance, la loi permet à la juridiction des comptes de donner son avis sur le projet de loi

de règlement. Cet avis porte sur le projet et sur les documents qui doivent l'accompagner. De la sorte, la juridiction peut émettre un avis négatif ou positif sur le projet de loi de règlement. Dans son avis n° 001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013, la juridiction des comptes avait sollicité les justifications du Ministre des finances sur « *l'absence de certains documents devant accompagner le projet de loi de règlement et des insuffisances dans d'autres, tel le développement des opérations budgétaires présentées par nature en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer* ». Le Ministre des Finances pour sa part a justifié l'absence de ces documents par « *le caractère embryonnaire du système de comptabilité de droits constatés au niveau des recettes des impôts et des postes comptables assignataires de dépenses pour conclure qu'il s'avère impossible en l'état de produire cette annexe avec le détail souhaité* »¹⁷⁰. Ce qui n'a pas empêché la Chambre de comptes d'être d'avis pour l'adoption du projet de loi de règlement par le Parlement. Cette réponse du Ministre était-elle suffisante pour que la Chambre des comptes émette un avis positif alors que l'on note les lenteurs qui sont imputables au Gouvernement dans l'implémentation de la comptabilité générale en vigueur depuis la réforme du régime financier de l'Etat de 2007 ? Dans tous les cas, l'avis de la Juridiction des comptes n'a aucune incidence juridique. De la sorte, il ne lierait pas le Parlement.

En deuxième lieu sur la certification du compte général, la juridiction des comptes est compétente pour certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat¹⁷¹ et des Collectivités territoriales¹⁷². La certification permet à la juridiction des comptes de donner son opinion au vu du compte général produit par le ministre des Finances, sur la régularité, la sincérité, la transparence et la fidélité des comptes de l'Etat¹⁷³. C'est ainsi qu'elle peut, dans sa mission de certification du compte général de l'Etat, opérer une certification sans réserves lorsque les comptes produits sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat. À *contrario*, en cas de comptes irréguliers et non sincères, la juridiction des comptes peut infliger une triple sanction. D'une part, la juridiction des comptes peut opérer une certification avec réserves « *si des erreurs, anomalies ou des irrégularités dans l'application des règles et principes comptables ont une incidence significative* »¹⁷⁴. D'autre part, la juridiction des comptes peut simplement refuser de certifier si « *les erreurs, anomalies ou irrégularités constatées sont suffisamment significatives pour affecter la validité de l'ensemble des comptes* »¹⁷⁵. Enfin, le juge des comptes peut constater l'impossibilité de certifier en raison des restrictions à l'étendue de ses travaux d'audit¹⁷⁶. En effet, ces modalités de certification des comptes sont en réalité des sanctions négatives bien qu'étant non contraignantes.

En troisième lieu, enfin, sur l'évaluation des fonds et des politiques publics, elle permet à la juridiction des comptes d'apprécier la gestion des programmes publics. A ce titre, l'article 86 (3) de la loi n° 2018/012 pose que la juridiction des comptes a pour autre mission « *d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations* ». Par définition et selon les spécialistes du Management public, l'évaluation est « *une démarche scientifique qui examine de façon systématique et objective les processus, les produits ou les effets d'une politique ou d'un programme public, et qui, en fonction de critères définis, porte un jugement sur sa valeur et sa contribution* »¹⁷⁷. En effet, les critères de l'évaluation des fonds et des politiques ou programmes publics sont l'économie, l'efficacité et l'efficience. La finalité ici n'est pas de sanctionner, mais d'éclairer la prise des décisions publiques et d'améliorer la qualité des interventions. De la sorte, l'évaluation peut aboutir à la remise en cause, à la modification ou au remplacement pur et

simples de certains programmes en cours d'exécution. La comptabilité analytique des ordonnateurs et les rapports annuels de performance permettront au juge de comptes de mieux apprécier l'exécution des programmes publics. À travers ces instruments, le juge des comptes pourra effectivement opérer le contrôle de performance des finances publiques¹⁷⁸ et l'audit de la gestion des fonds publics.

Il convient de signaler que les rapports qui sanctionnent les travaux de la juridiction des comptes peuvent contenir des irrégularités susceptibles d'être qualifiées d'infractions à la fortune publique. Dans ce cas, le juge pénal peut être saisi afin de prononcer des sanctions pénales aux coupables. A titre illustratif, le *Rapport d'audit de la Chambre des comptes sur la gestion des fonds de riposte à la crise sanitaire à Covid-19*¹⁷⁹ qui alimente les débats aujourd'hui a dévoilé de nombreuses irrégularités dans la gestion de fonds de riposte à la crise sanitaire que la presse a baptisée « Covidgate ». Ce rapport a permis au Tribunal criminel spécial d'auditionner les gestionnaires de ces fonds afin d'établir les responsabilités de tout un chacun. Cependant, il faut souligner que la juridiction des comptes a raté une occasion importante d'exercer sa nouvelle mission qui est celle de juger les ordonnateurs des crédits publics pour faute de gestion et de prononcer des sanctions¹⁸⁰. À notre avis, la juridiction financière, après son investigation devrait, à son niveau, engager la responsabilité financière de ces gestionnaires pour faute de gestion qui, dans le cas d'espèce, résulte des comptes rendus biaisés.

II.2.2 Les sanctions prononcées par le juge des comptes dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles

Il s'agit des sanctions répressives. En effet, le droit public financier garde aussi un aspect répressif à travers des sanctions financières que le juge des comptes peut infliger aux gestionnaires financiers publics¹⁸¹. Lorsque le compte rendu n'est pas régulier, sincère, fidèle, le juge peut engager la responsabilité du gestionnaire pour faute de gestion. La responsabilité financière du gestionnaire a une fonction répressive car, elle est sanctionnée par des amendes¹⁸². Il reste à souligner qu'au stade actuel, seule la responsabilité des comptables publics est engagée devant le juge des comptes pour compte rendu irrégulier, insincère et infidèle. Sa compétence sur les ordonnateurs et les contrôleurs financiers ne sont pas encore mise en œuvre. L'analyse se limitera ici aux comptables publics.

Aux termes de la loi, les comptables publics rendent compte chaque année à la juridiction des comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation des fonds et valeurs¹⁸³. Comme il a été signalé plus haut, c'est à travers le compte de gestion que l'obligation redditionnelle du comptable se matérialise. Ce compte obéit à un certain nombre d'exigences dont la méconnaissance est sanctionnée. Selon l'article 54 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême, les comptables publics patents doivent présenter les comptes dans les formes et délai prescrits par la loi sous peine de condamnation par le juge des comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard. Bien plus, l'article 55 ajoute que le comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal au montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

Dans la pratique, la procédure de jugement de compte est essentiellement une procédure contradictoire¹⁸⁴. Ce caractère contradictoire est principalement illustré à travers l'application de la règle du double arrêt « *en vertu de laquelle aucune disposition retenant une charge à l'encontre du comptable public ne peut être insérée dans un arrêt si elle n'a pas été portée à sa connaissance dans un arrêt provisoire* »¹⁸⁵. Cette règle qui gouverne le procès comptable constitue à n'en point douter une garantie du procès financier équitable¹⁸⁶ et l'une des formalités substantielles d'ordre procédural du jugement des comptes¹⁸⁷. Selon cette règle, la juridiction des comptes statue provisoirement et à titre définitif sur un même compte. L'arrêt provisoire enjoint au comptable de fournir de suppléments d'informations sur son compte dans un délai bien précis. C'est ainsi que la juridiction des comptes peut enjoindre au comptable « *de produire le compte et de fournir les moyens de défense* »¹⁸⁸. En application de la règle du double arrêt, le juge des comptes dans un arrêt provisoire enjoint au comptable de produire des informations sur son compte. Au cas où l'information n'est pas produite dans les délais prescrits, le juge condamne le comptable à une amende soit pour défaut de production de compte, soit pour retard dans la production des comptes¹⁸⁹. Il existe une jurisprudence abondante en ce sens¹⁹⁰. Cette sanction s'applique *mutatis mutandis* aux gestionnaires coupables de gestion de fait¹⁹¹. Le Doyen HAURIOU relevait à ce sujet que : « *si la police de la comptabilité ne s'appliquait qu'aux comptables en titre, l'emploi des deniers publics échapperait en grande partie à cette police, car ils seraient fréquemment maniés en dehors des comptables* »¹⁹².

Il ressort des arrêts rendus par la Chambre des comptes que la violation de l'obligation de rendre compte constitue une irrégularité qu'elle relève sur les comptes sur pièces. C'est ainsi qu'elle distingue entre les irrégularités tenant aux pièces générales de celles tenant aux pièces justificatives. S'agissant des pièces générales, le juge relève comme irrégularités : l'absence des procès-verbaux de remise de service, l'absence des procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives en portefeuille de l'Etat devenues inutilisables après la fin de l'exercice, l'absence des spécimens de signature de différents intervenants dans le circuit des dépenses, l'absence des procès-verbaux de vérification de la caisse au 31 décembre du compte en jugement. Au titre des pièces justificatives, le juge relève l'absence de l'ordre de mission, l'absence de cachet à l'aller et au retour des missions, absence des comptes d'emploi et des pièces justificatives des fonds débloqués par décision, absence des procès-verbaux de tenue des séances des commissions de passation des marchés publics, absence de quittance, etc.¹⁹³.

Bien plus, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut également être engagée pour irrégularités de gestion constatées dans les comptes rendus. Liée à la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables¹⁹⁴, la responsabilité personnelle et pécuniaire est ici une « *obligation, pour les comptables publics, de réparer, de leurs deniers personnels, les préjudices qu'ils ont causés dans l'exercice de leurs fonctions aux organismes publics au service desquels ils sont placés* »¹⁹⁵. Elle comprend un double aspect : personnel et pécuniaire. La responsabilité du comptable est, d'une part, personnelle en ce sens qu'elle constitue « *une obligation propre à chaque comptable. Ce n'est pas la responsabilité d'un comptable désigné à titre, mais celle du comptable nommé, qui est éventuellement engagée* »¹⁹⁶. D'autre part, elle est pécuniaire, parce qu'elle « *ne peut s'exécuter qu'en argent dans la mesure où le préjudice subi par l'organisme public est appréciable en argent* »¹⁹⁷. Il convient de souligner que le juge des comptes serait un acteur légitimé au regard de son œuvre jurisprudentielle en matière de sanction de la violation de l'obligation de reddition des comptes¹⁹⁸. Par cette œuvre jurisprudentielle, la juridiction des comptes contribuerait à la performance de la gestion publique.

Conclusion

A la fin de cette étude sur l'obligation de rendre compte dans les récentes réformes des finances publiques du Cameroun, l'on s'aperçoit que le législateur accorde une place de choix à cette institution. La présente étude s'est attelée à montrer que l'obligation de rendre compte est un principe redynamisé. L'obligation de rendre compte constitue un principe important de bonne gouvernance des finances publiques dont l'objectif est de limiter l'opacité qui a pendant longtemps caractérisé et continue de caractériser la gestion des finances publiques au Cameroun.

Tout compte fait, l'obligation de rendre compte revêt un caractère d'ordre public en droit public financier¹⁹⁹. En effet, pesant sur tous les acteurs de la gestion et de la gouvernance financière publique, l'obligation de rendre compte revêt dans les nouvelles réformes des finances publiques un caractère sacramental. C'est une des règles de saine gestion budgétaire et comptable de l'État et des autres collectivités publiques. Mais, cette règle ne peut contribuer à la bonne gestion des finances publiques que si et seulement si les instances de contrôle incitent les redevables à rendre compte et aussi, qu'ils utilisent effectivement les comptes rendus. C'est à notre avis par l'exercice effectif de ce « *droit d'alerter*²⁰⁰ » que cette institution peut contribuer à la performance et à la transparence de nos finances publiques car, il est difficile voire impossible à un gestionnaire véreux de rendre compte de manière spontanée.

Références

¹ SÉGUIN (Ph.), « Les grands arrêts du bicentenaire », Préface FABRE (F.J.), FROMENT-MEURICE (A.), BERTUCCI (J.Y.), GROPER (N.), *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2007, pp. V à VII, p. VI.

² LABORIER (P.), « Légitimité », in BOUSSAGUET (L.), JACQUOT (S.) et RAVINET (P.) (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 4^e éd., 2014, pp. 335 à 343, p. 337.

³ Art. 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴ LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « Les rapports « droit-gestion » à travers la responsabilité des acteurs de l'exécution budgétaire », in BOUVIER (M.) (dir.), *Innovations, créations et transformations en finances publiques*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 169 à 192, p. 169.

⁵ JOANNIDÈS (V.) et JAUMIER (S.), « De la démocratie en Amérique du Nord à l'*accountability* à la française. Comprendre les origines sociopolitiques de l'*accountability* », *R.F.G.*, n° 237, vol. 8, 2013, pp. 99-113 ; De CACQUERAY (S.), « L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : fondement constitutionnel de l'*accountability* à la française », in ALBERT (J.-L.), CACQUERAY (S. de), LAMBERT (T.) et VIessant (C.) (dir.), *De l'esprit de réforme et de quelques fondamentaux, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilbert ORSONI*, PUAM, 2018, pp. 129 à 150.

⁶ MANANGOU (V.R.), « Démocratie et technocratie dans la gouvernance financière publique des Etats d'Afrique francophone », *R.J.P.E.F.*, n° 4, 2018, pp. 444-464 ; LEROY (M.), « Paradigme démocratique et réformes des finances publiques », in ALBERT (J.-L.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre LASSALE, Gabriel MONTAGNIER et Luc SAIDJ, Figures lyonnaises des Finances publiques*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 215 à 223 ; PHILIP (L.), « Les finances publiques et la démocratie », in *De l'esprit de réforme et de quelques fondamentaux, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilbert ORSONI, op.cit.*, pp. 311 à 325.

⁷ CHEVALLIER (J.), « Performance et gestion publique », in *Réformes des finances publiques & Modernisation de l'administration. Mélanges en l'honneur de Robert HERTZOG*, Paris, Economica, 2011, pp. 83 à 93. V. également MEDE (N.), « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *R.F.F.P.*, n° 135, 2016, pp. 349-357.

⁸ ABIABAG (I.), *Le renouveau budgétaire au Cameroun*, Douala, PUL, 2013, 120 p ; KANKEU (J.), « La Performance : un nouveau cadre de gestion financière pour réformer l'Etat au Cameroun », *Solon, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. III, n° 15, novembre 2016, pp. 259-274. En droit comparé, on se référera à : OUERAOGO (Y.), *L'influence de la démarche de performance sur le droit public financier des Etats membres de l'UEMOA*, Paris, LGDJ, 2018, 571 p, p. 311.

⁹ Selon les auteurs, le gouvernement ouvert « suppose de renforcer la transparence gouvernementale, de développer la participation citoyenne et d'encourager la collaboration des différentes parties prenantes au processus de décision publique, y compris les agents publics ». L'obligation de rendre compte est présenté comme un critère essentiel. BOUHADANA (I.) et GILLES (W.), « De l'esprit des gouvernements ouverts », *International Journal of Open Governments*, vol. 4, pp. 1-22, p. 5.

¹⁰ PRAS (B.) et ZARLOWSKI (Ph.), « Obligation de rendre des comptes : Enjeux de légitimité et d'efficacité », *Revue Française de Gestion*, vol. 8, n° 237, 2018, pp. 13-32.

¹¹ v. MERRIEN (F.-X.), « La nouvelle gestion publique : un concept mythique », *Lien social et politiques*, n° 41, 1999, pp. 95-103.

¹² MORDACQ (F.), « Nouveaux acteurs de la gestion publique et responsabilité », *RFFP*, n° 92, 2005, pp. 71-75, p. 71 ; OUERAOGO (Y.), *L'influence de la démarche de performance sur le droit public financier des Etats membres de l'UEMOA*, op.cit., p. 311.

¹³ A titre illustratif, le Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques (2007) du FMI fait de l'obligation de rendre compte un principe de bonne gouvernance des finances publiques. LEIDERER (S.) et WOLFF (P.), « Gestion des finances publiques : une contribution à la bonne gouvernance financière », *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 26, n° 2, 2007, pp. 175-195 ; BOULEY (D.), « Les standards internationaux de la bonne gouvernance selon le Fonds Monétaire International », in BOUVIER (M.) (dir.), *La bonne gouvernance des finances publiques dans le Monde, Actes de la IVe Université de printemps des Finances Publiques*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 15 à 22.

¹⁴ Sur la question, v. WOODS (N.) et NARLIKAR (A.), « La gestion des institutions et les limites de l'obligation redditionnelle : l'OMC, le FMI et la Banque mondiale », *R.I.S.A.*, 2001/4, n° 170, pp. 626-643 ; NOUPOYO (G.), « Les nouvelles conditions de la politique budgétaire de sous-zone : étude des nouveaux instruments de rationalisation budgétaire, le poids des conditionnalités externes », *R.F.F.P.*, n° 98, 2007, pp. 81-105 ; OUMAROU (B.), « La conditionnalité, vecteur juridique de l'assistance financière du FMI au Cameroun », *Revue Afrilex*, n° 4, pp. 132-148.

¹⁵ ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains postcoloniaux : l'exemple camerounais », *R.A.S.J.*, vol. 2, n° 1, 2001, pp. 75-17 ; ONDOA (M.), « Le droit public des Etats africains sous ajustement structurel : le cas du Cameroun », in BEKOLO EBE (B.), TOUNA MAMA et FOU DA (S. M.), *Mondialisation, exclusion et développement africain : Stratégies des acteurs publics et privés*, Maisonneuve & Larose, Afrédit, 2006, t. 2, pp. 375 à 424.

¹⁶ TOUNA MAMA, *L'économie camerounaise : pour un nouveau départ*, Yaoundé, Afrédit, 2008, 472 p, (spéc. p. 281 et s.).

¹⁷ BOUVIER (M.), « Inventer une nouvelle gouvernance financière : fonder l'Etat du XXIe siècle », *R.F.F.P.*, n° 100, pp. 3-5, p. 4.

¹⁸ MALAURIE (Ph.), « Obligations », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, LAMY-PUF, 1^{ère} éd., 2003, pp. 1097 à 1101, p. 1097.

- ¹⁹ CHEVALLIER (J.), « L'obligation en droit public », *Archives de Philosophie du Droit*, t. 44, 2000, pp. 179-194, p. 179. CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9^e éd., 2011, 1095 p, p. 695.
- ²⁰ MALAURIE (Ph.), « Obligations », *op.cit.*, p. 1097.
- ²¹ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit – Introduction à la science du droit*, Traduit de l'allemand par Henri THÉVENAZ, Paris, Éditions de la Baconnière – Neuchâtel, 1953, 205 p, p. 73. CHEVALLIER (J.), « L'obligation en droit public », *op.cit.*, p. 179
- ²² GAUDEMET (Y.), « Prolégomènes pour une théorie des obligations en droit administratif français », *in Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean GAUDEMET*, Paris, PUF, 1999, p. 613 à 627, p. 613.
- ²³ BARRAUD (B.), *Qu'est-ce que le droit ? Théorie synchrétique et échelle de juridicité*, Paris, L'Harmattan, 2017, 238 p, p. 60.
- ²⁴ MALAURIE (Ph.), « Obligations », *op.cit.*, p. 1097.
- ²⁵ *Dictionnaire encyclopédique*, vol. 20, p. 643.
- ²⁶ www.larousse.fr consulté le 22/01/2021.
- ²⁷ DREYFUS (Fr.), « Rendre des comptes – rendre compte : des notions ambiguës », *R.F.A.P.*, vol. 4, n° 160, 2016, pp. 999-1010, (spéc. p. 1002). Pour cet auteur, rendre compte, c'est « informer de manière claire [...] sur le but dans lequel sont créés les impôts auxquels ils consentent mais aussi sur l'effectivité de l'usage qui en est fait ».
- ²⁸ Cf. PRAS (B.) et ZARLOWSKI (Ph.), « Obligation de rendre des comptes : Enjeux de légitimité et d'efficacité », *R.F.G.*, vol. 8, n° 237, 2018, pp. 13-32, p. 13 ; CHOFFEL (D.), ALDRIN (J.), « Réflexions autour de la notion « d'*accountability* » à travers l'application d'une grille d'analyse sur deux études de terrain en management public », *Gestion et Management Public*, vol. 4, n° 1, 2015, pp. 45-58 ; DUMEZ (H.), « De l'obligation de rendre des comptes ou *accountability* », *Gérer et comprendre*, Mars 2008 ° 91, pp. 4-8.
- ²⁹ PRAS (B.) et ZARLOWSKI (Ph.), « Obligation de rendre des comptes : Enjeux de légitimité et d'efficacité », *op.cit.*, p. 13 ; HERTZOG (R.), « Rendre compte : de quoi parle-t-on ? Les quadratures du cercle démocratique », *RFAP*, n° 160, 2016/4, pp. 1011-1026, p. 1013.
- ³⁰ LEIDERER (S.) et WOLFF (P.), « Gestion des finances publiques : une contribution à la bonne gouvernance financière », *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 26, n° 2, 2007, pp. 175-195, p. 176 ; GAULLIER-CAMUS (F.), *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, Paris, LGDJ, 2020, 504 p, p. 2.
- ³¹ Définition d'après : www.businessdictionary.com rapporté par HERTZOG (R.), « Rendre compte : de quoi parle-t-on ? Les quadratures du cercle démocratique », *op.cit.*, p. 1013.
- ³² Sur ces définitions, v. CHOFFEL (D.), ALDRIN (J.), « Réflexions autour de la notion « d'*accountability* » à travers l'application d'une grille d'analyse sur deux études de terrain en management public », *op.cit.*, p. 45.
- ³³ *Ibidem*.
- ³⁴ HERTZOG (R.), « Rendre compte : de quoi parle-t-on ? Les quadratures du cercle démocratique », *op.cit.*, p. 1014 ; JOANNIDÈS (V.) et JAUMIER (S.), « De la démocratie en Amérique du Nord à l'*accountability* à la française. Comprendre les origines sociopolitiques de l'*accountability* », *op.cit.*, p. 102.
- ³⁵ LAFARGE (F.), « Rendre des comptes – Rendre compte », *RFAP*, vol. 4, n° 160, 2016, pp. 985-998, p. 986.
- ³⁶ V. MORDACQ (F.), *Les finances publiques*, Paris, PUF, Que sais-je ? , n° 3908, 3^e éd., 2011, 127 p, p. 90 ; LAFARGE (F.), « Rendre des comptes – Rendre compte », *op.cit.*, p. 988 ; LE CLAINCHE (M.), « Redevabilité

financière et redevabilité managériale : séparation, concurrence ou complémentarité ? », *R.F.A.P.*, n° 160, 2016/4, pp. 1093-1107.

³⁷ BOVENS (M.), « *Analysing and Assessing Accountability : A Conceptual Framework* », *European Law Journal*, 13 (4), 2007, pp. 447 et s., cité par LAFARGE (F.), « Rendre des comptes – Rendre compte », *op.cit.*, p. 987.

³⁸ BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M.-C.), LASSALE (J.-P.), *Manuel de finances publiques*, 10e éd., Paris, LGDJ, 2010, 1030 p, p. 27 ; DAMAREY (S.), *Droit public financier*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd. 2018, 1194 p ; MEDE (N.), *Finances publiques. Espace UEMOA/UMOA*, Paris, L'Harmattan-Sénégal, 2016, 548 p, p. 35 ; cf. également HERTZOG (R.), « Le droit public financier : un conquérant en attente de reconnaissance », *RFFP*, n° 133, 2016, pp. 83-96 ; OLIVA (Eric), « Essai de définition normative du domaine des finances publiques », in *Constitution et finances publiques, Etudes en l'honneur de Loïc PHILIP*, Paris, Economica, 2005, pp. 493 à 514.

³⁹ SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « L'obligation de production des comptes des comptables publics dans l'office du juge des comptes : un corridor clair-obscur à la Chambres des comptes de la Cour suprême du Cameroun », in *L'obligation. Etudes offertes au Professeur Paul-Gérard Pougoué*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 857 à 873.

⁴⁰ PEKASSA NDAM (G.M.), « L'obligation déclarative en droit fiscal camerounais », in *L'obligation. Etudes offertes au Professeur Paul-Gérard Pougoué*, *op.cit.*, pp. 793 à 807.

⁴¹ Comme le relèvent les Professeurs Michel LASCOMBE et Xavier VANDENDRIESSCHE, « *les acteurs de l'exécution budgétaire sont d'une grande diversité : ordonnateurs et comptables bien sûr, mais aussi gestionnaires et décideurs publics, ministres, élus locaux, fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, et également managers d'entreprises privées associées au secteur public local ou national* ». LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « Les rapports « droit-gestion » à travers la responsabilité des acteurs de l'exécution budgétaire », *op.cit.*, p. 169.

⁴² NKOUAYEP (L. C. P.), « Le droit à l'information du citoyen local en droit public financier camerounais », *RAFIP*, n° 3&4, 2018, pp. 11-42 ; NGUECHE (S.), « Le contrôle citoyen des finances publiques en droit camerounais », *RAFIP*, n° 8 – 2^{ème} semestre 2020, pp. 173-212.

⁴³ JEZE (G.), *Cours de sciences et de législation financière française*, Paris, Marcel Giard, 1922, p. 5.

⁴⁴ SY (A.), *La transparence dans le droit budgétaire de l'Etat en France*, Paris, LGDJ, t. 63, 2017, 419 p, p. 23.

⁴⁵ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 823.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ BOUDET (J.-F.) et CABANNES (X.) (dir.), *Finances publiques citoyennes*, Paris, LGDJ, 2017, 330 p.

⁴⁸ Art. 5 (1) de la loi n° 2018/011.

⁴⁹ Art. 23 (1) de la loi n° 2018/011.

⁵⁰ Art. 9 de la loi n° 2018/011.

⁵¹ Art. 47 (2) de la loi n° 2018/011.

⁵² Art. 50 de la loi n° 2018/011.

⁵³ DUFOUR (A.-C.), « Le Citoyen et l'accès à l'information financière », in BOUDET (J.-F.) et CABANNES (X.) (dir.), *Finances publiques citoyennes*, *op.cit.*, pp. 185 à 197.

⁵⁴ BESSON (E.), *Le contrôle des budgets en France et à l'Étranger. Etude historique et critique sur le contrôle financier des principaux États depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 2^e éd., 1901, 636 p, p. 371.

⁵⁵ Cf. loi n° 2018/011.

⁵⁶ BOUHADANA (I.) et GILLES (W.), « De l'esprit des gouvernements ouverts », *op.cit.*, p. 6.

⁵⁷ ALLIX (E.), *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, 1907, 622 p, p. 16. Sur la notion de comptes publics en droit camerounais, on se reportera également à : NGUIMFACK VOUFO (T.), *La notion de compte public en finances publiques camerounaises*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Dschang, 2015, 837 p.

⁵⁸ FELLER (V.), « Quelques réflexions sur l'obligation de rendre compte », in MATTÉONI (O.), BECK (P.) (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015, pp. 405 à 427. L'article est aussi disponible en version électronique et disponible sur <http://books.openedition.org/igpde/4116> généré le 27 octobre 2020, pp. 1 à 30 (c'est cette dernière version qui est citée dans cette contribution), p. 2.

⁵⁹ KOTT (S.), « Comptabilité publique et reddition des comptes de l'Etat », *R.F.A.P.*, vol. 4, n° 160, 2016, pp. 1065-1078, p. 1067.

⁶⁰ Les comptes publics sont des comptes des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics).

⁶¹ Les opérations budgétaires comprennent les recettes et les dépenses des organismes publics.

⁶² Il s'agit des opérations de trésorerie et de financement.

⁶³ V. art. 4 (1) de la loi n° 2018/012, art. 385 du CGCTD.

⁶⁴ PHILIP (L.), *Finances Publiques*, Paris, CUJAS, 5^e éd., 1995, 472 p, p. 192.

⁶⁵ GOUDEM LAMENE (B.), *L'information du Parlement en droit budgétaire camerounais*, Thèse/Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II-SOA, 2014, 525 p ; MALEGAT-MELEY (D.) et RABATE (L.), « Les annexes destinés au Parlement », *R.F.F.P.*, n° 26, 1989, pp. 33-37.

⁶⁶ Art. 21 de la loi n° 2018/012.

⁶⁷ Art. 85 (8) de la loi n° 2018/012.

⁶⁸ RODIER (H.), « Compte administratif », in PHILIP (L.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, Paris, Economica, 1991, pp. 391 à 395, p. 390).

⁶⁹ BIDIAS (B.), *Les finances publiques du Cameroun*, Yaoundé, 2^e éd., 1982, 1043 p, p. 822.

⁷⁰ FELLER (V.), « Quelques réflexions sur l'obligation de rendre compte », *op.cit.*, p. 15.

⁷¹ Art. 463 (3) du CGCTD.

⁷² GLIMET (E.), « La comptabilité patrimoniale de l'Etat : une image fidèle ? », *R.F.F.P.*, n° n° 40, 1992, pp. 48-66, p. 49.

⁷³ KOTT (S.), « Comptabilité publique et reddition des comptes de l'Etat », *op.cit.*, p. 1071.

⁷⁴ Art. 107 (1) du RGCP.

⁷⁵ Art. 72 (2) de la loi n° 2018/012.

⁷⁶ Art. 78 (1) de la loi n° 2018/012 ; et art. 109, 153 et 189 du RGCP.

⁷⁷ BOUDET (J.-F.), « L'économicité dans les discours du droit », *R.I.E.J.*, n°73, 2014, pp. 9-35.

⁷⁸ Cf. CHEVALLIER (J.), « Performance et gestion publique », in *Réformes des finances & Modernisation de l'administration. Mélanges en l'honneur de Robert HERTZOG*, op.cit., pp. 83-93 ; LEVOYER (L.), « Vers un modèle unique de gestion publique ? », in *Réformes des finances & Modernisation de l'administration. Mélanges en l'honneur de Robert HERTZOG*, op.cit., pp. 331 à 340 ; LIENERT (I.), « Existe-t-il un modèle standard de gestion publique ? », in BOUVIER (M.) (dir.), *Réformes des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance*, Paris, LGDJ, 2004, pp. 115 à 120.

⁷⁹ LAMY (Ph.), « Article 7 », in CAMBY (J.-P.) (dir.), *La réforme du budget de l'Etat. La loi organique relative aux lois de finances*, Paris, LGDJ, 2002, p. 46.

⁸⁰ Art. 4 de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et art. 3 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

⁸¹ Art. 3 de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ; art. 3 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ; art. 30 de la loi n° 2018/012 ; art. 409 du CGCTD.

⁸² Pour les spécialistes de la gestion budgétaire, les résultats sont « *les incidences sur la collectivité, ou les conséquences pour elle, des produits ou des activités de l'État. Ils donnent une idée de ce à quoi aboutit, intentionnellement ou non, l'action de l'État et justifient ses interventions* ». KROMANN KRISTENSEN (J.), GROSZY (W ; S.) et BÜHLER (B.), « L'élaboration et la gestion des budgets centrés sur les résultats », *Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire*, vol. 1, n° 4, 2002, pp. 7-37, p. 11.

⁸³ MORDACQ (F.), « Quels changements liés à la mise en œuvre de la LOLF ? », in BOUVIER (M.) (dir.), *Réformes des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance*, Paris, LGDJ, 2004, pp. 30 à 37, p. 35.

⁸⁴ Art. 14 et 15 du décret n° 2019/281 du 31 mai 2019 fixant le calendrier budgétaire de l'Etat ; art. 467 (3) du CGCTD.

⁸⁵ GIBERT (P.) et BENZERFAA-ALILAT (M.), « De quoi l'état rend-il compte dans ses rapports annuels de performance ? », *R.F.A.P.*, n° 160, vol. 4, 2016, pp. 1041-1064.

⁸⁶ Relativement aux PPA, l'article 16 de la loi n° 2018/012 précise qu'ils sont annexés à la loi de finances initiale et présentent pour chaque programme, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activités et de résultats. Ils sont produits par les responsables de programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés. Le PPA est un avant-projet de budget déposé par les ministères et institutions et comportant des informations harmonisées pour la confection du projet de loi de finances. Il comprend notamment les objectifs, les programmes et actions résultant des documents de stratégie ; la déclinaison des actions en activités avec leurs coûts évalués et programmés dans des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CMT) ministériels ; la budgétisation des actions sur la base de la nomenclature budgétaire.

⁸⁷ MINFI, *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme*, Janvier 2013, 146 p, p. 45.

⁸⁸ V. en ce sens : *Rapport annuel de performance 2016 – Chapitre 07 – Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation*, 61 p ; *Rapport annuel de performance 2018 – Chapitre 22 – Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire*, 79 p ; *Rapport annuel de performance 2018 – Chapitre 40 – Ministère de la santé publique*, 87 p.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Il s'agit entre autre de la performance, des résultats, des indicateurs, de l'évaluation.

⁹¹ Lire entre autres : BEGNI BAGAGNA, « Le principe de transparence dans les finances publiques des Etats membres de la CEMAC », *RAFIP*, n° 2, 2017, pp. 186-217 ; GUESSÉLÉ ISSÉMÉ (L.P.), « L'exigence de transparence dans les finances publiques des Etats de la CEMAC », in MÉDÉ (N.) et DEBÈNE (M.) (dir.), *Les finances publiques entre globalisation et dynamiques locales. Mélanges en l'honneur de Diarra Eloi et Yonaba Salifou*, L'Harmattan-Sénégal, 2021, pp. 57 à 84.

⁹² LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « Les rapports « droit-gestion » à travers la responsabilité des acteurs de l'exécution budgétaire », *op.cit.*, p. 169.

⁹³ TÜRK (P.), « Reddition de comptes et Parlement », *R.F.A.P.*, n° 160, vol. 4, 2016, pp. 1257-1270.

⁹⁴ Pour ce qui est des collectivités territoriales, la loi n° 2019/024 portant Code général des Collectivité territoriale décentralisées (CGCTD) pose en son article 467 (1) que « *les ordonnateurs sont astreints à la production d'un compte administratif retraçant les actes de leur gestion* ».

⁹⁵ Au niveau local, l'article 467 du CGCTD pose que les ordonnateurs locaux *sont astreints* à la production d'un RAP sur les programmes, lequel présente, pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activités et de résultats, ainsi que d'une estimation des coûts des activités et des services rendus.

⁹⁶ Art. 5 du Décret n° 2019/199/PM du 11 septembre 2019.

⁹⁷ MINFI, *Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme*, *op.cit.*, p. 11.

⁹⁸ V. PEKASSA NDAM (G.M.), « La dialectique du responsable de programme en finances publiques camerounaises : recherche sur les nouveaux acteurs budgétaires », in *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique, Mélanges en l'honneur de Michel BOUVIER*, L'Harmattan-Sénégal, 2019, pp. 303 à 312.

⁹⁹ MORDACQ (F.), « Nouveaux acteurs de la gestion publique et responsabilité », *RFFP*, n° 92, 2005, pp. 71-75.

¹⁰⁰ HA-THI (L.), « Des rapports entre responsabilités managériale et politique. Analyse théorique autour du statut des responsables de programme », *Jurisdictionia, Revue doctorale de droit*, 2019, pp. 1-26, p. 2.

¹⁰¹ La responsabilité managériale est, selon André BARILARI, « *la jonction dans une même main d'objectifs (cibles de résultat) et de moyens (enveloppe de crédits) et dans la liberté d'emploi de ces moyens (fongibilité et marges de manœuvres) avec pour contrepartie d'assumer ces résultats, c'est-à-dire les conséquences du succès et de l'échec* ». BARILARI (A.), « La réforme de la gestion publique, quel impact sur la responsabilité des acteurs ? », *RFFP*, n° 92, 2005, pp. 25-38, (spéc. p. 26) et « *d'en rendre compte* » (MORDACQ (F.), « Nouveaux acteurs de la gestion publique et responsabilité », *R.F.F.P.*, n° 92, 2005, pp. 71-75.

¹⁰² MINFI, *Budget citoyen 2020*, 30 p, (spéc. p. 7).

¹⁰³ Art. 435 (1) du CGCTD.

¹⁰⁴ Art. 69 de la loi n° 2018/012 ; art. 435 (1) du CGCTD.

¹⁰⁵ MEDE (N.), *Finances publiques*, *op.cit.*, p. 284.

¹⁰⁶ PEKASSA NDAM (G.M.), « La dialectique du responsable de programme en finances publiques camerounaises : recherche sur les nouveaux acteurs budgétaires », *op.cit.*, p. 306.

¹⁰⁷ On peut citer au passage le rapport des revues des activités, des projets d'investissement et de la performance qui sanctionnent la phase préparatoire d'élaboration des budgets publics. v. art. 9, 12 et 15 du Décret n° 2019/281 du 31 mai 2019 fixant le calendrier budgétaire de l'Etat et art. 9 (2) et 12 de l'arrêté conjoint n° 000031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des collectivités territoriales décentralisées.

¹⁰⁸ Art. 48 de la loi n° 2018/011.

¹⁰⁹ AHOUANKA (E.S.), « La transparence budgétaire dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Réflexions sur le nouveau rôle du Parlement et de l'opinion publique) », in MEDE (N.)(dir.), *La LOLF dans tous ses états*, Abomey-Calavi, Centre de Publications Universitaires, 2015, pp. 535 à 563, pp. 555-560.

¹¹⁰ MINEPAT, *Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'Investissement Public, Première session de l'exercice 2019, Rapport final*, Septembre 2019, 155 p.

¹¹¹ Sur la question, v. ONDOUA BIWOLE (V.), *Scandales. Eléments de casuistique pour une viabilité organisationnelle au Cameroun*, Yaoundé, Editions CLÉ, 2019, 224 p. A titre de droit comparé, BOISVERT (Y.), « Éthique et gestion publique : apprendre des scandales », *R.F.A.P.*, n° 140, vol. 4, 2011, pp. 641-658.

¹¹² Art. 85 (2) de la loi n° 2018/022.

¹¹³ Art. 85 (3) de la loi n° 2018/022.

¹¹⁴ Art. 85 (5) de la loi n° 2018/022.

¹¹⁵ GUÉSSÉLÉ ISSÉMÉ (L.P.), « Le régime financier des organes constitutionnels dans les états d'Afrique noire francophone », *R.I.D.C.*, n° 2, 2021, pp. 369-402. A titre de droit comparé, DUSSART (V.), *L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, Paris, CNRS, 2000, 335 p.

¹¹⁶ TÜRK (P.), « Reddition de comptes et Parlement », *op.cit.*, p. 1264.

¹¹⁷ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, art. 106.

¹¹⁸ Art. 37 de la loi n° 2017/010 DU 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.

¹¹⁹ Nous reviendrons sur ces missions au niveau de la seconde partie.

¹²⁰ HERTZOG (R.), « Finances publiques, finances privées : nouvelles frontières, nouvelles similitudes ? », *R.F.F.P.*, n° 100, pp. 107-125, p. 115.

¹²¹ MARIN (J.-C.), « Gestion publique, droit public financier et droit pénal », *R.F.F.P.*, n° 92, 2005, pp. 121-126.

¹²² LAQUIÈZE (A.), « Sanction », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op.cit.*, pp. 1381 à 1384.

¹²³ OLIVA (E.) (dir.), *Le Parlement et les finances publiques*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020, 234 p.

¹²⁴ Sur la question, v. ONDOA (M.), « Une résurrection : le régime parlementaire camerounais », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala*, n° 2, juin-décembre 2002, pp. 6-42 ; du même auteur : « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », *R.A.D.P.*, vol. I, n° 1, juin - décembre 2012, pp. 121-149.

¹²⁵ Selon l'alinéa 12 de l'article 8 de la Constitution, « *Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale* ».

¹²⁶ MAGNET (J.), « Responsabilité des administrateurs et ordonnateurs », in PHILIP (L.)(dir.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, *op.cit.*, pp. 1342 à 1345, p. 1343.

¹²⁷ Le Professeur Maurice KAMTO note à cet effet que le ministre en tant que « *homme politique concourant à l'expression du pouvoir politique, il a, bien sûr, une responsabilité politique qu'il est appelé à assumer solitairement ou collectivement avec les autres membres du Gouvernement* ». KAMTO (M.), « La responsabilité pénale des ministres sous la Ve République », *RDP*, n° 5, septembre – octobre 1991, pp. 1239-1308, pp. 1241-1242.

¹²⁸ SAÏDJ (L.), « Réflexions sur le statut du ministre en droit financier français », *Gestion et finances publiques*, n° 10, octobre 2010, pp. 692-696, p. 694.

¹²⁹ SAÏDJ (L.), « Où en est-on de la responsabilité des gestionnaires publics ? », in FLIZOT (S.) (dir.), *L'évolution des juridictions financières, Actes du colloque des 1er et 2 décembre 2011 organisé à la Cour des comptes - Grand' Chambre, La Revue Gestion et Finances publiques*, pp. 75 à 78, p. 75.

¹³⁰ Cet article consacre les mécanismes de la question de confiance et de la motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. V. SANDIO KAMGA (A.H.), *La responsabilité des agents de l'administration en droit camerounais. Une responsabilité plurielle*, Paris, L'Harmattan, 2021, 203 p, p. 95.

¹³¹ *Ibid.*, p. 93.

¹³² BARANGER (D.), *Parlementarisme des origines, Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Préface de Stéphane RIALS, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1999, p. 409 p, p. 251.

¹³³ Art. 225 du CGCTD.

¹³⁴ Art. 226 du CGCTD.

¹³⁵ PEKASSA NDAM (G.), « La participation avec gestion de budget : concept et enjeux d'une gouvernance territoriale en Afrique noire francophone », in GUGLIELMI (G.J.) et ZOLLER (E.) (dir.), *Transparence, démocratie et gouvernance citoyenne*, Paris, éd. Panthéon-Assas, coll. Colloque, 2014, p. 199 à 217, p. 209.

¹³⁶ C'est ce que M. Yves Gabriel DJEYA KAMDOM qualifie dans sa thèse de Doctorat de sanction électorale. DJEYA KAMDOM (Y.G.), *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, Thèse de Doctorat en Droit public, Cotutelle Université de Lille/Université de Yaoundé II, 2019, 601 p, p. 461.

¹³⁷ LEFRANC (M.), *La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et la question de la responsabilité des acteurs*, Mémoire de Master recherche en droit, Lille 2, Université du droit et de la santé, année académique 2004-2005, 112 p, p. 18.

¹³⁸ En France, il est admis que « *les responsables de programme ne sont pas responsables juridiquement devant le Parlement, qui, ne disposant d'aucune autorité hiérarchique sur eux, ne peut ni les contraindre à la démission, ni les sanctionner : cela est de la compétence du ministre qui les a nommés* ». LAMBERT (A.), MIGAUD (D.), *La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances. A l'épreuve de la pratique, insuffler une nouvelle dynamique à la réforme. Rapport au Gouvernement*, octobre 2006, p. 132, cité par HATHI (L.), « Des rapports entre responsabilités managériale et politique. Analyse théorique autour du statut des responsables de programme », *Jurisdoctoria, Revue doctorale de droit*, 2019, pp. 1-26, p. 10.

¹³⁹ Comme le souligne le Professeur Gérard Martin PEKASSA NDAM, le Ministre « *est politiquement seul responsable de l'atteinte des objectifs des programmes relevant de sa compétence. Cette responsabilité n'est nullement partagée avec le responsable de programme dont il est censé veiller à ce qu'il mobilise des moyens et dispositifs de gestion adaptés pour chaque programme* ». PEKASSA NDAM (G.M.), « La dialectique du responsable de programme en finances publiques camerounaises : recherche sur les nouveaux acteurs budgétaires », *op.cit.*, p. 311.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ BEGNI BAGAGNA, « Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *Juridis Périodique*, juillet-août-septembre 2016, pp. 120-132, p. 120.

¹⁴² Art. 3 de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976.

¹⁴³ TRAVARD (J.), « Performance et responsabilités financières », in GICQUEL (J.-E.) (dir.), *La performance en droit public et en science politique*, Rennes, PUR, 2019, pp. 13-25, p. 19.

¹⁴⁴ MEDE (N.), « Contributions des juridictions financières à la bonne gouvernance des Etats africains », *Les Cahiers de l'AA-HJF*, 11^{ème} publication, 2010, pp. 181-195, p. 185.

¹⁴⁵ BEGNI BAGAGNA, « Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *op.cit.*, p. 123.

¹⁴⁶ DJEYA KAMDOM (Y. G.), *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, *op.cit.*, pp. 73 et ss.

¹⁴⁷ Sur les amendes déjà prononcées par le CDBF, v. MPESSA (A.), « Le Conseil de discipline budgétaire et financière à l'épreuve de la protection de la fortune publique au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 92, octobre-novembre-décembre 2012, pp. 77-91, p. 90 ; BEGNI BAGAGNA, « Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *op.cit.*, p. 130.

¹⁴⁸ Cf. EYANGA MEWOLO (A.), « Le renouveau de la compétence de la juridiction des comptes au Cameroun », *Revue Africaine de Droit et Science Politique (R.A.D.S.P.)*, vol. VIII, Spécial 2020-2ème semestre, pp. 83-108.

¹⁴⁹ Sur cette mutation, lire DJEYA KAMDOM (Y. G.), « La réforme du contentieux financier public au Cameroun par la loi du 11 juillet 2018 : portée et insuffisances d'un texte », *Gestion et finances publiques*, n° 6, novembre-décembre, 2020, pp. 117-122.

¹⁵⁰ BEGNI BAGAGNA, « Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *op.cit.*, p. 123.

¹⁵¹ Art. 88 (1) de la loi n° 2018/012.

¹⁵² Article 88 (2) de la loi n° 2018/012.

¹⁵³ Art. 89 (1&3) de la loi n° 2018/012.

¹⁵⁴ KAMTO (M.), « La chose publique », *R.A.S.J.*, vol. 2, n° 1, 2001, pp. 9-18, p. 13.

¹⁵⁵ SANDIO KAMGA (A.H.), *La responsabilité des agents de l'administration en droit camerounais. Une responsabilité plurielle*, *op.cit.*, pp. 42 et ss.

¹⁵⁶ Par exemple, le détournement ou la soustraction des pièces et documents de services ; tout manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auquel il est assujéti.

¹⁵⁷ NTONGA BOMBA (S.V.), « La protection de la fortune publique au Cameroun : une efficacité relative ? », *R.A.S.J.*, vol. 7, n° 1, 2010, pp. 237-256, p. 244.

¹⁵⁸ BEGNI BAGAGNA, « Recherche sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *op.cit.*, p. 129.

¹⁵⁹ Décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.

¹⁶⁰ Elles comprennent : l'avertissement écrit, le blâme avec inscription au dossier, le retard à l'avancement pour une durée d'un an, l'abaissement d'un ou de deux (02) échelons au plus, l'abaissement de classe, l'abaissement de grade, l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (06) mois, et dans la plus pire des cas la révocation.

¹⁶¹ Art. 71 (1) de la loi n° 2018/012 ; art. 5 du RGCP.

¹⁶² BARILARI (A.), « La réforme de la gestion publique, quel impact sur la responsabilité des acteurs », *RFFP*, n° 92, 2005, pp. 25-38, pp. 35-37.

¹⁶³ La responsabilité managériale est définie par André BARILARI comme « *la jonction dans une même main d'objectifs (cibles de résultat) et de moyens (enveloppe de crédits) et dans la liberté d'emploi de ces moyens (fongibilité et marges de manœuvres) avec pour contrepartie d'assumer ces résultats, c'est-à-dire les conséquences du succès et de l'échec* ». BARILARI (A.), « La réforme de la gestion publique, quel impact sur la responsabilité des acteurs ? », *op.cit.*, p. 26.

¹⁶⁴ FRMONT (M.), « La notion de justice constitutionnelle et le droit français », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 149-163, p. 149.

¹⁶⁵ BARRAUD (B.), *Qu'est-ce que le droit ? Théorie synchrétique et échelle de juridicité*, *op.cit.*, p. 66.

¹⁶⁶ MASCALA (C.), « Variations sur la sanction », Préface MASCALA (C.)(dir.), *A propos de la sanction*, Paris, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ-Lextenso Editions, 2007, pp. 9 à 10, p. 9.

¹⁶⁷ RIVERO (J.), « Sanction juridictionnelle et règle de droit », in *Etudes juridiques offertes à Léon Julliot de la Morandière par ses élèves et amis*, Paris, Dalloz, 1964, pp. 457 à 469.

¹⁶⁸ LAQUIÈZE (A.), « Sanction », *op.cit.*, pp. 1381-1382.

¹⁶⁹ OUERAOGO (Y.), *L'influence de la démarche de performance sur le droit public financier des Etats membres de l'UEMOA*, *op.cit.*, p. 316.

¹⁷⁰ Chambre des Comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Rapport annuel 2014*, p. 126.

¹⁷¹ Art. 4 du Décret n° 2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat.

¹⁷² Art. 464 du CGCTD.

¹⁷³ MUZELLEC (R.), « Vers la certification des comptes de l'Etat en 2007 », in *Constitution et finances publiques, Etudes en l'honneur de Loïc PHILIP*, Paris, Economica, 2005, pp. 475 à 491.

¹⁷⁴ DAMAREY(S.), *Exécution et contrôle des finances publiques*, Paris, Gualino, 2007, 492 p, p. 431.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ JACOB (S.), « Évaluation », in BOUSSAGUET (L.) *et al.*, *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, pp. 257 à 266, p. 258.

¹⁷⁸ Cf. Décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques.

¹⁷⁹ Premier rapport d'audit de la Chambre des Comptes sur l'utilisation des ressources du fond spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus, synthèse du Rapport général, Mars 2021, 22 p.

¹⁸⁰ V. art. 86, 87 et 88 de la loi n° 2018/012.

¹⁸¹ En ce sens, v. GAULLIER-CAMUS (F.), *La responsabilité financière des gestionnaires publics, op.cit.*, pp. 363 et ss.; GROPER (N.), *Responsabilité des gestionnaires publics devant le juge financier*, Paris, Dalloz, 2009, 490 p, pp. 55 et ss ; DE BERNARDINIS (C.), *Justice administrative, justice répressive*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Metz, 2002, 543 p.

¹⁸² GAULLIER-CAMUS (F.), *La responsabilité financière des gestionnaires publics, op.cit.*, pp. 364.

¹⁸³ Art. 90 (1) de la loi n° 2018/012.

¹⁸⁴ HUBY (B.), *La contradiction devant les juridictions des comptes*, Paris, PUAM, 2001, 473 p.

¹⁸⁵ Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Rapport annuel 2009*, p. 35.

¹⁸⁶ HUBY (B.), *La contradiction devant les juridictions des comptes, op.cit.*, p. 51.

¹⁸⁷ SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « L'appropriation des formalités substantielles par le juge des comptes au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 94, avril-mai-juin 2013, pp. 56-94.

¹⁸⁸ CS/CDC, arrêt n° 203/D/S2 du 28 Décembre 2010, Compte de gestion de la Commune Rurale de Wum, Exercice 2004 et 2005 ; CS/CDC, arrêt n° 48/D/S2 du 18 Août 2011, Compte de la Commune d'arrondissement de Yaoundé VII, Exercice 2008.

¹⁸⁹ SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « L'obligation de production des comptes des comptables publics dans l'office du juge des comptes : un corridor clair-obscur à la Chambres des comptes de la Cour suprême du Cameroun », *op.cit.* pp. 870-872. SANDIO KAMGA (A.H.), *La responsabilité des agents de l'administration en droit camerounais. Une responsabilité plurielle, op.cit.*, pp. 151-153.

¹⁹⁰ Cf. SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observation à fin de contrôle commentés*, Yaoundé, Les Editions Le Kilimandjaro, 1ère éd., 2016, 476 p.

¹⁹¹ HUTEAU (S.), *La gestion de fait ou la transgression du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public*, Paris, Editions du Papyrus, 2000, 196 p.

¹⁹² HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 8^e éd., 1914, 1032 p, p. 859.

¹⁹³ Sur ces irrégularités, v. Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Rapport annuel 2015, op.cit.*, pp. 30-32.

¹⁹⁴ Il n'est pas inutile de rappeler que selon cette règle, le comptable public, seul, s'occupe du maniement des fonds publics. v. en ce sens, GIRARDI (J.L.), « Les incertitudes nées de l'application de la réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 2, n° 2, 2017, pp. 89-96, p. 90.

¹⁹⁵ MAGNET (J.), « Responsabilité pécuniaire des comptables publics », in PHILIP (L.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques, op.cit.*, p. 1345. Le Professeur Maurice HAURIOU explique la responsabilité personnelle et pécuniaire en ces termes : « *les comptables publics répondent, sur leurs biens personnels, de toutes les sommes qui sont entrées dans leurs caisses, de toutes celles qui auraient dû encaisser et de tout paiement effectué indûment* ». HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public, op.cit.*, p. 857.

¹⁹⁶ GUERRIER (P.), « Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier », in ISAIIA (H.) et SPINDLER (J.) (dir.), *Histoire du droit des finances publiques, vol. 1, Les grands textes commentés du droit budgétaire et de la comptabilité publique*, Paris, Economica, 1986, pp. 345-421, p. 351. L'auteur explique que : « *Ce caractère*

personnel entraîne d'importantes conséquences en cas de décès. Les sommes que le comptable public peut être tenu de verser à l'organisme public font partie du passif de sa succession. Si les héritiers en assurent le règlement, ce n'est pas, bien entendu, en tant que responsables du débet, mais en leur qualité d'ayants cause du décédé ».

¹⁹⁷ *Ibidem.*

¹⁹⁸ SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun. Les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observation à fin de contrôle commentés*, Yaoundé, Les Editions Le Kilimandjaro, 1ère éd., 2016, 476 p.

¹⁹⁹ Sur la question, v. : VACHIA (J.-P.), « L'ordre public financier », *Archives de Philosophie du Droit*, t. 58, 2015, pp. 85-104 ; FLIZOT (S.), « L'ordre public financier », *R.D.P.*, n° 6, 2017, p. 1677 ; LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « L'ordre public et les juridictions financières », in REDOR (M.J.) (dir .), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque de Caen, 11 et 12 mai 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 167 à 186.

²⁰⁰ MARCHAND (J.), « Le droit d'alerter, entre transparence et secret », *La Revue des droits de l'homme*, n° 10, 2016, pp. 1-13.